



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MAI 2016

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
Arrêté n° 16-216 du 10 mai 2016 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016.....	3
Arrêté n° 232 du 25 mai 2015 autorisant l'établissement oeuvre nationale du bleuet de France à quêter sur la voie publique à STE MERE EGLISE	6
Arrêté n° 16-242A du 26 mai 2016 portant nomination d'un maire honoraire à titre posthume - M. DESFOUX	6
Arrêté n° 16-244A du 26 mai 2016 portant nomination d'un maire honoraire - M. BAZILE	6
Arrêté n° 16-243A du 27 mai 2016 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire - M. DESSEROUAR.....	6
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	6
Arrêté préfectoral SF/n° 16-139 du 29 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire, exerçant sous l'appellation commerciale « PLESSIS DEFORTESCU » à St-Jean-de-Daye.....	6
Arrêté préfectoral SF/N° 16-140 du 29 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire, exerçant sous l'appellation commerciale « ECO PLUS SAINT-LO » à St-Lô	6
Arrêté préfectoral SF/N° 16-147 du 09 mai 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la S.A.S. CREMATORIUM DES ESTUAIRES à Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny.....	6
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	7
Arrêté n° ASJ/07-2016 du 4 mai 2016 autorisant la modification de l'ensemble des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des sources du PIERREPONTAIS.....	7
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	7
Arrêté n° 2016-184-VW du 24 mai 2016, fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L.2335-9, L.3334-8 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales	7
Arrêté n° 2016-LLB-192 du 31 mai 2016 portant modification de l'arrêté n° 2014-25-LLB du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Manche.....	13
Arrêté n° 2016-LLB-193 du 31 mai 2016 portant modification de l'arrêté n° 2014-24-LLB du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Manche.....	13
Arrêté n° 2016-LLB-194 du 31 mai 2016 portant modification de l'arrêté n° 2014-27 bis LLB du 26 juin 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Manche.....	14
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	14
Arrêté n° ML-2016-05 du 12 mai 2016 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, des travaux de déplacement des portes à flots de la TAUTE à Carentan les marais et St Hilaire Petitville.....	14
Arrêté préfectoral n° 2016-89 du 17 mai 2016 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Mathon - Période 2015-2019	16
Arrêté préfectoral n° 16-083 du 23 mai 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Coutances, Cambéron, Monthuchon et Courcy pour réaliser des levés topographiques dans le cadre des études pour la sécurisation de la RD 972 et 971, itinéraire entre Coutances et Marigny	16
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	16
Arrêté rectificatif n° 18 du 23 mai 2016 portant modification de la composition de la conférence de territoire de la Manche.....	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	18
Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 20 mai 2016 à la Piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2016/04 du 25 avril 2016).....	18
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	18
Arrêté DDTM-SML-GL n° 2016-780 du 19 avril 2016 approuvant la modification de la concession pour la réalisation de travaux de voiries et réseaux divers (VRD) pour l'aménagement de la zone Nord du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville 3.....	18
Arrêté n° 2016-11 du 02 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de ST-VAAST-LA-HOUGUE, QUETTEHOU et REVILLE	18
Arrêté n° 2016-11 du 02 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de ST-VAAST-LA-HOUGUE, QUETTEHOU ET REVILLE	19
Arrêté n° 2016-DDTM-SE-0061 du 3 mai 2016 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BREHAL.....	19
Arrêté n° DDTM-DTS-2016-10 du 04 mai 2016, portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur le territoire de la commune de Granville - Archipel de CHAUSEY.....	19
Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2016-12 du 19 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	19
Arrêté n° 2016-DDTM-SE-1867 du 20 mai 2016 relatif à l'usage des armes pour la chasse	20
DIVERS	20
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	20
Arrêté du 23 mai 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de ST-JAMES.....	20
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE.....	20
Récépissé de déclaration modificative du 09 mai 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP522024256 – M. EUDES.....	20
Récépissé de déclaration modificative du 09 mai 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP490622644 – M. LECOMTE.....	20
Récépissé de déclaration modificative du 10 mai 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP819481136 – Mme MESNIL.....	21
Récépissé de déclaration modificative du 18 mai 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 819986654 – Mme GNAGNE COME.....	21
Décision du 27 mai 2016 portant subdélégation de signature	21
Arrêté du 30 mai 2016 portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP 814812012 - Mme ROUSVOAL.....	23
Récépissé de déclaration modificative du 30 mai 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP814812012 – SAS ROUSVOAL	24
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	24

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00179-043-001-M du 11 mai 2016 autorisant le prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées aux fins d'études et d'analyses ; planorbe naine – PNR des Marais du Cotentin et du Bessin.....	24
Arrêté n° SRN/UCAP/2016-00215-051-001 du 18 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Carabe doré à reflets cuivrés sur la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt Domaniale de CERISY	25
Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00415-042-004 du 30 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauves-souris – Groupe Mammalogique Normand	26
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE	27
Arrêté collectif n° 2016-01 du 29 avril 2016 des mesures pour la rentrée scolaire 2016.....	27
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	28
Arrêté préfectoral n° 31/2016 du 20 mai 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09/2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de relevage du câble électrique sous-marin EDF1 à partir de la commune de ST-REMY-DES-LANDES et au large de celle-ci (50)	28
SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	29
Arrêté n° 607 du 04 mai 2016 - Suspension d'engagement du commandant LE BALLOIS	29
Arrêté n° 623 du 12 mai 2016 – Fin de fonctions du médecin lieutenant-colonel CAMPBELL	29

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 16-216 du 10 mai 2016 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Art. 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- M. BOURDON David - conseiller bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE CAEN demeurant à VALOGNES
- M. BOUTELOUP Marcel - employé, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à DUCEY-LES-CHERIS
- Mme BRAULT Christelle - pilote de flux, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY
- Mme BRUSTIER Hélène - assistante RH, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à ST-JOSEPH
- M. BUNEL Jean-Philippe - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à CHAVOY
- Mme BUNEL Valérie - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à CHAVOY
- M. CAUCHARD Christophe - préparateur de commandes, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à ST-FLOXEL
- M. CROCHET Thierry - conducteur prétraitement, SOFIVO, PONTMAIN demeurant à MOULINES
- M. DESHAYES Harold - électromécanicien, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à BRIX
- Mme DOUASBIN Estelle - conducteur machine à conditionner, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à NEHOUE
- M. DRIEU Cyrille - employé administratif, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE
- Mme FICQUET Annick - ouvrière d'usine, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE
- M. GIRARD Charles - conducteur conditionneuse aseptique, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CARANTILLY
- Mme GOSSELIN Stéphanie - comptable, SOGEP, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE
- Mme JEAN Christelle - conducteur emballage, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à TAMERVILLE
- Mme JEHAN Laurence - chef de rayon, DISTRICO, CAEN demeurant à LA TRINITE
- M. LAIR Pascal - technico commercial, AGRIAL, CAEN demeurant à FLEURY
- Mme LAUNEY Emmanuelle - conducteur machine suremballage, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à ROCHEVILLE
- M. LEBARILLIER Philippe - préparateur, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à TORIGNI-LES-VILLES
- M. LEBREDONCHEL Richard - assistant logistique, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
- Mme LECAPLAIN Viviane - assistante RH, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à CHERBOURG-EN-COTENTIN
- M. LECARDONNEL Christian - technico commercial, NUTREA N. A. SAS, HENNEBONT demeurant à VALOGNES
- Mme LECHEVALLIER Béatrice - analyste développeur, AGRIAL, CAEN demeurant à FLEURY
- M. LECONTE Pascal - conducteur d'installation, AGRIAL, CAEN demeurant à COUTANCES
- M. LEFEUVRE David - opérateur conditionnement ensachage, SOFIVO, PONTMAIN demeurant à BUAIS-LES-MONTS
- M. LEGEAY Karl - technicien conseil, COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE LA MAYENNE, LAVAL demeurant à BOURGVALLEES
- Mme LEGROS Sophie - conducteur thermo complexe, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à ST-JACQUES-DE-NEHOUE
- M. LELERRE Olivier - préparateur de commandes, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à SURTAINVILLE
- M. LEROUX Emmanuel - conseiller d'exploitation, AGRIAL, CAEN demeurant à SAUSSEMESNIL
- M. LESOEUR Franck - magasinier, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à SOTTEVAST
- Mme LOUVEL Béatrice - responsable gestion compte adhérent, AGRIAL, CAEN demeurant à COUVAINS
- M. MACE Laurent - chauffeur laitier, AGRIAL, CAEN demeurant à ST-OVIN
- M. MARAIS Stéphane - conseiller vendeur, DISTRICO, CAEN demeurant à VALCANVILLE
- M. MICHON Thierry - conseiller en gestion du patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
- M. MIGNON Sébastien - chauffeur laitier, AGRIAL, CAEN demeurant à DUCEY-LES-CHERIS
- Mme MIGNOT Michelle - employée service qualité, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à AZEVILLE
- Mme OZOUF Delphine - opérateur tri conditionnement, AGRIAL, CAEN demeurant à LESSAY
- M. PACOME Bertrand - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à CANISY
- Mme PEREIRA Laurence - laborantine, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à URVILLE-NACQUEVILLE
- M. PHILIPPE David - opérateur tri conditionnement, AGRIAL, CAEN demeurant à ST-LO
- M. QUENTIN Fabien - monteur-dépanneur tank à lait, AGRIAL, CAEN demeurant à BOURGVALLEES
- M. ROINEL Vincent - responsable garage, AGRIAL, CAEN demeurant à ST-SENIER-SOUS-AVRANCHES
- M. ROUPENEL Jean-René - chauffeur, NUTREA N. A. SAS, HENNEBONT demeurant à LES LOGES-MARCHIS
- M. ST-LO Dany - opérateur tri conditionnement, AGRIAL, CAEN demeurant à LESSAY
- Mme SUEL Michèle - gestionnaire, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à ST-LO
- Mme TIRTAINE Karine - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ST-LO
- M. TOURNIERE David - conducteur thermoformeuses, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE
- M. VARIN Nicolas - conducteur suremballage, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à TROISGOTS

Art. 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- M. AUMOITTE Patrick - conducteur conditionneuse, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à TESSY-BOCAGE

M. BINET Jean-Noël - conducteur upérisateur, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à LA CHAPELLE-DU-FEST
M. BLANCHEMAIN Guy - préparateur suremballage, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à PICAUVILLE
M. BONNEL Jean-Marie - magasinier, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à HUBERVILLE
Mme BOSSARD Florence - analyste marketing, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à AGNEAUX
Mme BOSVY Fabienne - gestionnaire, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à ST-LO
M. BOUDET Sylvain - adjoint responsable maintenance, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à BOURGVALLEES
M. CAUVIN Serge - responsable approvisionnement, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à ST-MARTIN-LE-HEBERT
M. DESQUESNES Jacques - responsable magasin LISA, DISTRICO, CAEN demeurant à CHERBOURG-EN-COTENTIN
M. DESVAGES Michel - conducteur conditionneuse, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE
M. DROUIN Benoît - conducteur maturation, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à DUCEY-LES-CHERIS
M. DUBOURG Régis - conseiller d'exploitation 5 ech, AGRIAL, CAEN demeurant à ST-MARTIN-DES-CHAMPS
M. DUPAS Jean-François - chef de poste, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à TESSY-BOCAGE
Mme FICQUET Annick - ouvrière d'usine, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE
Mme GILLETTE Fabienne - conductrice conditionneuse, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE
M. HAMEL Jean-Paul - préparateur plateforme, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à FLOTTEMANVILLE-HAGUE
M. HUARD Bruno - mécanicien, DISTRICO, CAEN demeurant à TORIGNY-LES-VILLES
M. HUE Thierry - cariste manutentionnaire, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, COUTANCES demeurant à LE MESNIL-VIGOT
M. JEANNE Benoît - conducteur conditionneuse, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à ST-AMAND
M. JOUENNE Jean-Luc - responsable d'activités, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE
M. LAIR Bruno - magasinier, NUTREA N. A. SAS, HENNEBONT demeurant à LES LOGES-MARCHIS
M. LEBRUN Patrick - conducteur thermoformeuses, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à MONTRABOT
Mme LEFEVRE Patricia - employée de bureau, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à BRIX
Mme LEFEVRE Isabelle - employée de réfectoire, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à SOTTEVAST
Mme LEHERISSIER Maryse - expert, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à AGNEAUX
M. LEHERISSIER Pascal - responsable gestionnaire, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à AGNEAUX
M. LEMENUEL Francis - conducteur thermo complexe, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à AZEVILLE
M. LEMOINE Thierry - conducteur conditionneuse polyvalente, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE
Mme LE PAIH Agnès - caissière, DISTRICO, CAEN demeurant à CHERBOURG-EN-COTENTIN
M. LEPAS Olivier - agent de maîtrise en agro-alimentaire, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à ST-AMAND
M. LERECULEY Christophe - coordonnateur PSSP, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à ST-JEAN-DE-SAVIGNY
Mme LEROSSIGNOL Véronique - correspondante à l'accueil, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à BARFLEUR
M. LEROUGE Pascal - conseiller vendeur, DISTRICO, CAEN demeurant à LA HAYE-PESNEL
Mme LESAGE Valérie - responsable laboratoire support, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à ST-LO
M. LOISEL Philippe - conducteur, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à DOMJEAN
Mme MARIE Brigitte - conseillère ASS, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à QUIBOU
M. MONDHER Patrick - conseiller d'exploitation, AGRIAL, CAEN demeurant à BUAIS
M. MONTAGNE Thierry - technicien électromécanicien, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à BOURGVALLEES
M. NORGEOT Claude - chauffeur laitier, AGRIAL, CAEN demeurant à FLEURY
M. PENAUD Thierry - conducteur thermo complexe, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
M. QUENAULT Nicolas - opérateur atelier prétraitement, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à PORTBAIL
M. ROCHEFORT Loïc - mécanicien SAV, DISTRICO, CAEN demeurant à ST-BRICE
M. VARIN Gilles - conducteur emballage, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à ST-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
M. VAULEGEARD Philippe - magasinier appro-céréales 2 ECH, AGRIAL, CAEN demeurant à LES CRESNAYS
M. VIVIER Jean-Louis - agent de conduite et de sécurité, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE

Art. 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

Mme ANGER Martine - technicienne, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à ST-GEORGES-MONTCOCQ
Mme BARBET Anne-Sophie - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ST-LO
M. BATAILLE Christian - technicien de maintenance, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à VAINS
M. BELLAMY Philippe - manutentionnaire cariste, AGRIAL, CAEN demeurant à LA PERNELLE
M. BIHEL Daniel - CMAC, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à VALOGNES
M. BONAMY Serge - cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ST-LO
Mme BOUCAULT Brigitte - responsable transport produits finis, NUTREA N. A. SAS, HENNEBONT demeurant à ST-BRICE-DE-LANDELLES
Mme BRIENS Martine - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à AGNEAUX
Mme CHARUEL Lydie - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ST-MAUR-DES-BOIS
M. CHESNAY Gilbert - magasinier appro céréales, DISTRICO, CAEN demeurant à TAMERVILLE
Mme CHESNEL Catherine - assistante administrative 1 ech, AGRIAL, CAEN demeurant à GRANDPARIGNY
Mme COUEFFE Chantal - employée, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à ST-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
Mme COULON Agnès - caissière, DISTRICO, CAEN demeurant à MONTSENELLE
Mme D'ANDIGNE Catherine - gestionnaire, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à MONTMARTIN-SUR-MER
M. DARDENNE Philippe - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à BEAUVOIR
Mme DAUVIN Agnès - gestionnaire, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à ANNEVILLE-SUR-MER
M. DEBIEU Michel - magasinier appro-céréales 2 ECH, AGRIAL, CAEN demeurant à BRECEY
Mme DRU Jacqueline - caissière, DISTRICO, CAEN demeurant à TIREPIED
Mme FICQUET Annick - ouvrière d'usine, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE
M. FICQUET Thierry - chef de poste, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE
M. GARNIER Marc - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à GRANVILLE
Mme GUESDON Catherine - laborantine, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à DUCEY-LES-CHERIS
M. HAMEL Daniel - opérateur osmose U.F, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à VIRANDEVILLE
M. HATTE Jean-Claude - chef d'équipe maintenance, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à ST-AUBIN-DE-TERREGATTE
M. HERVIEU Pascal - chauffeur ramasseur, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à LE MESNIL-HERMAN
M. JAMIN Joël - préparateur de commandes, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à CEAUX

Mme JAMME Sylvie - technicienne, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à ST-LO
M. LEBICTEL Jean-Pierre - responsable d'activité du fonctionnement relation clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à AGNEAUX
Mme LE BLOND Evelynne - coordonnatrice, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à ST-LO
Mme LEBREUILLY Catherine - femme de ménage, DISTRICO, CAEN demeurant à LA HAYE
Mme LEBREUILLY Hélène - expert PSSP, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à LA VENDELEE
M. LECOFFRE Dominique - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à LES PIEUX
Mme LEDAUPHIN Liliane - assistante logistique, AGRIAL, CAEN demeurant à SAVIGNY-LE-VIEUX
M. LEFEVRE Henri - magasinier emballage, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à SOTTEVAST
Mme LEMAISTRE Chantal - femme de ménage, AGRIAL, CAEN demeurant à PARIGNY
Mme LEMARIEY Christine - assistante de production, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à STE-SUZANNE-SUR-VIRE
M. LEMIERE Rémi - cadre production, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à COUVILLE
Mme LE PETIT Christine - correspondante à l'accueil, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à LA CROIX-AVRANCHIN
Mme LETOURNEUR Véronique - responsable, PRESENCE VERTE, ST-LO demeurant à MONTMARTIN-EN-GRAIGNES
M. LOTON Patrick - chef de salle, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à DUCEY-LES-CHERIS
M. LOUISE Denis - aide préparateur, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à MOYON VILLAGES
M. MARIE Philippe - technicien de maintenance, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à HARDINVEST
Mme MARTIN Yolande - conseillère vendeuse LISA 2E CQP, AGRIAL, CAEN demeurant à ST-LO
Mme MAUGER Martine - laborantine labo chimie, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à VALOGNES
M. MAZURIER Pierrick - ouvrier fabrication, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à ST-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
Mme MONNIER Marie-Claire - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY
M. PIBOIN Eugène - ouvrier fabrication, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à ST-SENIER-DE-BEUVRON
M. PICAN Philippe - conseiller PSSP, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à ST-LO
Mme RUISSEAU Martine - assistante logistique 2 ECH, AGRIAL, CAEN demeurant à ST-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. SAUVEY Damien - électromécanicien, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à SAUSSEMESNIL
M. THOMAS Stéphane - préparateur picking, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
Mme VIVIER Brigitte - conseillère vendeuse, DISTRICO, CAEN demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES
M. VOISIN Marc - ouvrier fabrication, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY-LES-CHERIS demeurant à ST-QUENTIN-SUR-LE-HOMME

Art. 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

M. ALEXANDRE Jean-Claude - chauffeur laitier, AGRIAL, CAEN demeurant à AVRANCHES
Mme BLESTEL Gisèle - chargée d'équipe commerciale en vente, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à MORVILLE
M. BRIARD Hervé - chauffeur laitier, AGRIAL, CAEN demeurant à BOUGVALLEES
M. CASTEL Alain - opérateur tour, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à COLOMBY
Mme CASTEL Paulette - correspondante à l'accueil, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à TESSY BOCAGE
Mme CHATEL Véronique - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ST-PAIR-SUR-MER
Mme CONTENTIN Francine - technicien de fonctionnement relation clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ST-EBREMOND-DE-BONFOSSE
M. FEREY Jean-Marie - préparateur plateforme, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à PICAUVILLE
Mme FILLATRE Armelle - caissière, DISTRICO, CAEN demeurant à CHERENCE-LE-HERON
Mme FOLLET Catherine - assistante en vente et service clientèle niv 2, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY
Mme FONTAINE Evelynne - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ST-HILAIRE-PETITVILLE
Mme FOSSARD Evelynne - gestionnaire, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
M. GODEFROY Yves - expéditionnaire agréé, AGRIAL, CAEN demeurant à ST-VAAST-LA-HOUGUE
Mme GROUALLE Charline - commerciale céréales, AGRIAL, CAEN demeurant à CAMBERNON
M. HARDEL Gérard - responsable magasin LISA, DISTRICO, CAEN demeurant à AVRANCHES
Mme HARDOUIN Armelle - caissière, DISTRICO, CAEN demeurant à DOMJEAN
Mme JOUANNE Joëlle - chef de rayon, DISTRICO, CAEN demeurant à BRICQUEBEC-EN-COTENTIN
Mme LECOMTE Marie-Pierre - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à LE TEILLEUL
Mme LEDOYEN Nelly - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à BERIGNY
Mme LEJOLIVET Françoise - assistante logistique, DISTRICO, CAEN demeurant à BRAINVILLE
M. LEMONNYER Eric - conseiller vendeur LISA, DISTRICO, CAEN demeurant à BRICQUEVILLE-SUR-MER
M. LESAGE Pascal - employé de laiterie, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS
Mme LHERMELIN Isabelle - responsable gestion compte adhérent, AGRIAL, CAEN demeurant à PLOMB
Mme L'HERMITTE Brigitte - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ST-LO
Mme MARGUERIE Catherine - assistante administrative, AGRIAL, CAEN demeurant à ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE
Mme MINGUET Nadine - assistante administrative, DISTRICO, CAEN demeurant à LA VENDELEE
Mme MOREL Martine - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ST-GEORGES-D'ELLE
M. PITON Jean - formateur conducteurs poids lourds, AGRIAL, CAEN demeurant à NICORPS
M. QUESNEL Michel - responsable magasin, DISTRICO, CAEN demeurant à ST-CLAIR-SUR-L'ELLE
M. RADTKE Gérard - cariste préparateur de commandes, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE
Mme REBILLARD Christine - caissière, DISTRICO, CAEN demeurant à ST-HILAIRE-DU-HARCOUET
M. REVEL Jean-Pierre - responsable magasin maintenance, MAITRES LAITIERS DU COTENTIN, SOTTEVAST demeurant à CHERBOURG-EN-COTENTIN
Mme RILLON Jacqueline - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à REVILLE
Mme ROGER Murielle - responsable gestionnaire PSSP, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à ST-LO
Mme THIEBOT Agnès - expert, MSA COTES NORMANDES, ST LO demeurant à ST-LO
Mme TRAVERS Chantal - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à TOLLEVAST
M. TROCHON Jean-Luc - chauffeur laitier, AGRIAL, CAEN demeurant à DUCEY-LES-CHERIS

Mme VARIN Jacqueline - aide comptable, DISTRISERVICES, CAEN demeurant à COUTANCES
 Mme VINDARD Brigitte - assistante administrative, AGRIAL, CAEN demeurant à TORIGNI-LES-VILLES
 Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 232 du 25 mai 2015 autorisant l'établissement oeuvre nationale du bleuët de France à quêter sur la voie publique à STE MERE EGLISE

Art. 1 : L'établissement dénommé « Œuvre nationale du Bleuët de France » dont le siège est à Paris (7ème), Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Hôtel national des Invalides, est autorisé à quêter sur la voie publique dans le département de la Manche le dimanche 5 juin 2016, sur la commune de Sainte-Mère-Église.

Art. 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le dimanche 5 juin 2016 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Art. 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le service départemental de l'ONACVG de la Manche.

Signé : le directeur de cabinet : Olivier MARMION



Arrêté n° 16-242A du 26 mai 2016 portant nomination d'un maire honoraire à titre posthume - M. DESFOUX

Art. 1 : Monsieur Michel DESFOUX est nommé maire honoraire à titre posthume de la commune de MORTAIN-BOCAGE

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 16-244A du 26 mai 2016 portant nomination d'un maire honoraire - M. BAZILE

Art. 1 : Monsieur Michel BAZILE est nommé maire honoraire de la commune de LE TEILLEUL (Sainte-Marie-du-Bois)

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 16-243A du 27 mai 2016 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire - M. DESSEROUAR

Art. 1 : Monsieur Jean-Jacques DESSEROUER est nommé adjoint au maire honoraire de la commune de MORTAIN-BOCAGE

signé le préfet Jacques WITKOWSKI

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/n° 16-139 du 29 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire, exerçant sous l'appellation commerciale « PLESSIS DEFORTESCU » à St-Jean-de-Daye

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G exerçant sous l'appellation commerciale « PLESSIS DEFORTESCU », situé rue Edouard Lavielle à Saint-Jean-de-Daye (50620), exploité par Monsieur Gilbert PLESSIS, représentant légal et responsable de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- organisation des obsèques,
 - soins de conservation (sous-traitance)

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.4.84, est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN



Arrêté préfectoral SF/N° 16-140 du 29 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire, exerçant sous l'appellation commerciale « ECO PLUS SAINT-LO » à St-Lô

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL PLESSIS A et G exerçant sous l'appellation commerciale « ECO PLUS SAINT-LO », situé à Saint-Lô (50000), 43 route de Villedieu, exploité par Monsieur Gilbert PLESSIS, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- organisation des obsèques,
 - soins de conservation (sous-traitance)

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.4.82, est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet et par délégation, le chef de bureau : Jean-Pierre VASSELIN



Arrêté préfectoral SF/N° 16-147 du 09 mai 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la S.A.S. CREMATORIUM DES ESTUAIRES à Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.S. CREMATORIUM DES ESTUAIRES exerçant sous l'appellation commerciale « CREMATORIUM DES ESTUAIRES » situé à Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny (50800), 343 route du Moulin Fleury, exploité par les représentants légaux, Monsieur Louis GUERIN, président, Messieurs Elie et Olivier GUERIN, directeurs généraux, est habilité afin d'exercer les activités funéraires suivantes : Gestion d'un crématorium situé 343 route du Moulin Fleury à Villedieu les Poêles-Rouffigny (50800) ; Fourniture de personnel nécessaire aux crématoriums

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 16.50.4.80 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet, par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° ASJ/07-2016 du 4 mai 2016 autorisant la modification de l'ensemble des statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des sources du PIERREPONTAIS

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies

Art. 1 : A compter de la date de publication de cet arrêté, les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des sources du Pierrepontais sont modifiés et les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 2016-184-VW du 24 mai 2016, fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L.2335-9, L.3334-8 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales

Art. 1 : Sont déclarées rurales, au sens des articles L.2335-9, L.3334-10, R.3334-8 et R.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

LISTE DES COMMUNES RURALES - AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
50	MANCHE	50001	ACQUEVILLE
50	MANCHE	50004	AIREL
50	MANCHE	50006	AMIGNY
50	MANCHE	50007	ANCTEVILLE
50	MANCHE	50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
50	MANCHE	50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE
50	MANCHE	50014	ANNEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50015	ANNOVILLE
50	MANCHE	50016	APPEVILLE
50	MANCHE	50018	ARGOUGES
50	MANCHE	50019	AUCEY-LA-PLAINE
50	MANCHE	50020	AUDERVILLE
50	MANCHE	50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50	MANCHE	50022	AUMEVILLE-LESTRE
50	MANCHE	50023	AUVERS
50	MANCHE	50024	AUXAIS
50	MANCHE	50026	AZEVILLE
50	MANCHE	50027	BACILLY
50	MANCHE	50028	BALEINE
50	MANCHE	50029	BARENTON
50	MANCHE	50030	BARFLEUR
50	MANCHE	50031	BARNEVILLE-CARTERET
50	MANCHE	50032	BARRE-DE-SEMILLY
50	MANCHE	50033	BEAUBIGNY
50	MANCHE	50034	BAUDRE
50	MANCHE	50036	BAUPTTE
50	MANCHE	50037	BAZOGE
50	MANCHE	50038	BEAUCHAMPS
50	MANCHE	50039	BEAUCOUDRAY
50	MANCHE	50040	BEAUFICEL
50	MANCHE	50041	BEAUMONT-HAGUE
50	MANCHE	50042	BEAUVOIR
50	MANCHE	50043	BELLEFONTAINE
50	MANCHE	50044	BELVAL
50	MANCHE	50045	BENOITVILLE
50	MANCHE	50046	BERIGNY
50	MANCHE	50048	BESLON
50	MANCHE	50049	BESNEVILLE
50	MANCHE	50050	BEUVRIGNY
50	MANCHE	50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
50	MANCHE	50054	BIEVILLE
50	MANCHE	50055	BINIVILLE
50	MANCHE	50057	BIVILLE
50	MANCHE	50058	BLAINVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50059	BLOSVILLE
50	MANCHE	50060	BLOUTIERE
50	MANCHE	50062	BOISYVON
50	MANCHE	50064	BONNEVILLE
50	MANCHE	50069	BOURGUENOLLES
50	MANCHE	50070	BOUTTEVILLE
50	MANCHE	50072	BRAINVILLE
50	MANCHE	50073	BRANVILLE-HAGUE
50	MANCHE	50074	BRECEY
50	MANCHE	50076	BREHAL
50	MANCHE	50077	BRETTEVILLE
50	MANCHE	50078	BRETTEVILLE-SUR-AY
50	MANCHE	50079	BREUVILLE
50	MANCHE	50080	BREVANDS
50	MANCHE	50081	BREVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50083	BRICQUEBOSQ

50	MANCHE	50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
50	MANCHE	50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50086	BRILLEVAST
50	MANCHE	50087	BRIX
50	MANCHE	50088	BROUAINS
50	MANCHE	50089	BRUCHEVILLE
50	MANCHE	50090	BUAIS-LES-MONTS
50	MANCHE	50092	CAMBERNON
50	MANCHE	50093	CAMETOURS
50	MANCHE	50094	CAMPROND
50	MANCHE	50095	CANISY
50	MANCHE	50096	CANTELOUP
50	MANCHE	50097	CANVILLE-LA-ROCQUE
50	MANCHE	50098	CARANTILLY
50	MANCHE	50100	CARNET
50	MANCHE	50101	CARNEVILLE
50	MANCHE	50102	CAROLLES
50	MANCHE	50103	CARQUEBUT
50	MANCHE	50105	CATTEVILLE
50	MANCHE	50106	CAVIGNY
50	MANCHE	50107	CATZ
50	MANCHE	50108	CEAUX
50	MANCHE	50109	CERENCES
50	MANCHE	50110	CERISY-LA-FORET
50	MANCHE	50111	CERISY-LA-SALLE
50	MANCHE	50112	CHAISE-BAUDOIN
50	MANCHE	50115	LE GRIPPON
50	MANCHE	50117	CHAMPEAUX
50	MANCHE	50118	CHAMPREPUS
50	MANCHE	50119	CHAMPS-DE-LOSQUE
50	MANCHE	50120	CHANTELOUP
50	MANCHE	50121	CHAPELLE-CECELIN
50	MANCHE	50124	CHAPELLE-UREE
50	MANCHE	50125	CHASSEGUEY
50	MANCHE	50126	CHAVOY
50	MANCHE	50130	CHERENCE-LE-HERON
50	MANCHE	50131	CHERENCE-LE-ROUSSEL
50	MANCHE	50135	CLITOURPS
50	MANCHE	50137	COLOMBE
50	MANCHE	50138	COLOMBY
50	MANCHE	50139	CONDE-SUR-VIRE
50	MANCHE	50140	CONTRIERES
50	MANCHE	50142	VICQ-SUR-MER
50	MANCHE	50143	COUDEVILLE
50	MANCHE	50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE
50	MANCHE	50145	COURCY
50	MANCHE	50146	COURTILS
50	MANCHE	50148	COUVAINS
50	MANCHE	50149	COUVILLE
50	MANCHE	50150	CRASVILLE
50	MANCHE	50151	CREANCES
50	MANCHE	50152	CRESNAYS
50	MANCHE	50154	CROIX-AVRANCHIN
50	MANCHE	50155	CROLLON
50	MANCHE	50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE
50	MANCHE	50158	CUVES
50	MANCHE	50159	DANGY
50	MANCHE	50160	DENNEVILLE
50	MANCHE	50161	DEZERT
50	MANCHE	50162	DIGOSVILLE
50	MANCHE	50163	DIGULLEVILLE
50	MANCHE	50164	DOMJEAN
50	MANCHE	50166	DOVILLE
50	MANCHE	50167	DRAGEY-RONTHON
50	MANCHE	50168	DUCEY-LES CHERIS
50	MANCHE	50169	ECAUSSEVILLE
50	MANCHE	50171	ECULLEVILLE
50	MANCHE	50172	EMONDEVILLE
50	MANCHE	50174	EQUILLY
50	MANCHE	50175	EROUDEVILLE
50	MANCHE	50176	ETANG-BERTRAND
50	MANCHE	50177	ETIENVILLE
50	MANCHE	50178	FERMANVILLE
50	MANCHE	50181	FEUGERES
50	MANCHE	50182	FEUILLIE
50	MANCHE	50183	FIERVILLE-LES-MINES
50	MANCHE	50184	FLAMANVILLE
50	MANCHE	50185	FLEURY
50	MANCHE	50186	FLOTTEMANVILLE
50	MANCHE	50187	FLOTTEMANVILLE-HAGUE
50	MANCHE	50188	FOLLIGNY
50	MANCHE	50190	FONTENAY-SUR-MER
50	MANCHE	50192	FOURNEAUX

50	MANCHE	50193	FRESNE-PORET
50	MANCHE	50194	FRESVILLE
50	MANCHE	50195	GATHEMO
50	MANCHE	50196	GATTEVILLE-LE-PHARE
50	MANCHE	50197	GAVRAY
50	MANCHE	50198	GEFFOSSES
50	MANCHE	50199	GENETS
50	MANCHE	50200	GER
50	MANCHE	50205	GODEFROY
50	MANCHE	50206	GOHANNIERE
50	MANCHE	50207	GOLLEVILLE
50	MANCHE	50208	GONFREVILLE
50	MANCHE	50209	GONNEVILLE-LE THEIL
50	MANCHE	50210	GORGES
50	MANCHE	50214	GOUVETS
50	MANCHE	50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
50	MANCHE	50217	GRAND-CELLAND
50	MANCHE	50219	GRATOT
50	MANCHE	50220	GREVILLE-HAGUE
50	MANCHE	50221	GRIMESNIL
50	MANCHE	50222	GROSVILLE
50	MANCHE	50223	GUEHEBERT
50	MANCHE	50225	GUISLAIN
50	MANCHE	50227	HAM
50	MANCHE	50228	HAMBYE
50	MANCHE	50229	HAMELIN
50	MANCHE	50230	HARDINVEST
50	MANCHE	50231	HAUTEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
50	MANCHE	50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50	MANCHE	50234	HAYE-BELLEFOND
50	MANCHE	50235	HAYE-D'ECTOT
50	MANCHE	50236	LA HAYE
50	MANCHE	50237	HAYE-PESNEL
50	MANCHE	50238	HEAUVILLE
50	MANCHE	50239	THEREVAL
50	MANCHE	50240	HELLEVILLE
50	MANCHE	50241	HEMEVEZ
50	MANCHE	50242	HERQUEVILLE
50	MANCHE	50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50	MANCHE	50244	HERENQUERVILLE
50	MANCHE	50246	HIESVILLE
50	MANCHE	50247	HOCQUIGNY
50	MANCHE	50248	HOMMET-D'ARTHENAY
50	MANCHE	50251	HUBERVILLE
50	MANCHE	50252	HUDIMESNIL
50	MANCHE	50253	HUISNES-SUR-MER
50	MANCHE	50256	ISIGNY-LE-BUAT
50	MANCHE	50257	JOBOURG
50	MANCHE	50258	JOGANVILLE
50	MANCHE	50259	JUILLEY
50	MANCHE	50260	JUVIGNY-LE-TERTRE
50	MANCHE	50261	LAMBERVILLE
50	MANCHE	50262	LANDE-D'AIROU
50	MANCHE	50263	LAPENTY
50	MANCHE	50265	LAULNE
50	MANCHE	50266	LENGRONNE
50	MANCHE	50267	LESSAY
50	MANCHE	50268	LESTRE
50	MANCHE	50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE
50	MANCHE	50270	LIEUSAIN
50	MANCHE	50271	LINGEARD
50	MANCHE	50272	LINGREVILLE
50	MANCHE	50273	MONTSENELLE
50	MANCHE	50274	LOGES-MARCHIS
50	MANCHE	50275	LOGES-SUR-BRECEY
50	MANCHE	50276	LOLIF
50	MANCHE	50277	LONGUEVILLE
50	MANCHE	50278	LOREUR
50	MANCHE	50279	LOREY
50	MANCHE	50281	LUCERNE-D'OUTREMER
50	MANCHE	50282	LUOT
50	MANCHE	50283	LUZERNE
50	MANCHE	50285	MAGNEVILLE
50	MANCHE	50288	MARCEY-LES-GREVES
50	MANCHE	50289	MARCHESIEUX
50	MANCHE	50290	MARCILLY
50	MANCHE	50291	MARGUERAY
50	MANCHE	50292	MARIGNY-LE-LOZON
50	MANCHE	50294	MARTINVEST
50	MANCHE	50295	MAUPERTUIS
50	MANCHE	50296	MAUPERTUS-SUR-MER
50	MANCHE	50297	MEAUFFE

50	MANCHE	50298	MEAUTIS
50	MANCHE	50299	MESNIL
50	MANCHE	50300	MESNIL-ADELEE
50	MANCHE	50301	MESNIL-AMAND
50	MANCHE	50302	MESNIL-AMEY
50	MANCHE	50304	MESNIL-AUBERT
50	MANCHE	50305	MESNIL-AU-VAL
50	MANCHE	50308	MESNILBUS
50	MANCHE	50310	MESNIL-EURY
50	MANCHE	50311	MESNIL-GARNIER
50	MANCHE	50312	MESNIL-GILBERT
50	MANCHE	50313	MESNIL-HERMAN
50	MANCHE	50315	MESNILLARD
50	MANCHE	50317	MESNIL-OZENNE
50	MANCHE	50318	MESNIL-RAINFRAY
50	MANCHE	50320	MESNIL-ROGUES
50	MANCHE	50321	MESNIL-ROUXELIN
50	MANCHE	50323	MESNIL-TOVE
50	MANCHE	50324	MESNIL-VENERON
50	MANCHE	50325	MESNIL-VIGOT
50	MANCHE	50326	MESNIL-VILLEMEN
50	MANCHE	50327	MEURDRAQUIERE
50	MANCHE	50328	MILLIERES
50	MANCHE	50332	MOITIERS-D'ALLONNE
50	MANCHE	50333	MOITIERS-EN-BAUPTOIS
50	MANCHE	50334	MONTABOT
50	MANCHE	50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE
50	MANCHE	50336	MONTAIGU-LES-BOIS
50	MANCHE	50337	MONTANEL
50	MANCHE	50338	MONTBRAY
50	MANCHE	50340	MONTCUIT
50	MANCHE	50341	MONTEBOURG
50	MANCHE	50342	MONTFARVILLE
50	MANCHE	50345	MONTHUCHON
50	MANCHE	50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN
50	MANCHE	50348	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES
50	MANCHE	50349	MONTMARTIN-SUR-MER
50	MANCHE	50350	MONTPINCHON
50	MANCHE	50351	MONTRABOT
50	MANCHE	50352	MONTREUIL-SUR-LOZON
50	MANCHE	50353	MONT-SAINT-MICHEL
50	MANCHE	50354	MONTSURVENT
50	MANCHE	50356	MOON-SUR-ELLE
50	MANCHE	50357	MORIGNY
50	MANCHE	50358	MORSALINES
50	MANCHE	50359	MORTAIN-BOCAGE
50	MANCHE	50360	MORVILLE
50	MANCHE	50361	MOUCHE
50	MANCHE	50362	MOULINES
50	MANCHE	50363	MOYON VILLAGES
50	MANCHE	50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD
50	MANCHE	50365	MUNEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50368	NAY
50	MANCHE	50369	NEGREVILLE
50	MANCHE	50370	NEHOU
50	MANCHE	50371	NEUFBOURG
50	MANCHE	50372	NEUFMESNIL
50	MANCHE	50373	NEUVILLE-AU-PLAIN
50	MANCHE	50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT
50	MANCHE	50376	NICORPS
50	MANCHE	50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY
50	MANCHE	50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE
50	MANCHE	50382	NOUAINVILLE
50	MANCHE	50384	OCTEVILLE-L'AVENEL
50	MANCHE	50385	OMONVILLE-LA-PETITE
50	MANCHE	50386	OMONVILLE-LA-ROGUE
50	MANCHE	50387	ORGLANDES
50	MANCHE	50388	ORVAL SUR SIENNE
50	MANCHE	50389	OUVILLE
50	MANCHE	50390	OZEVILLE
50	MANCHE	50393	PERCY-EN-NORMANDIE
50	MANCHE	50394	PERIERS
50	MANCHE	50395	PERNELLE
50	MANCHE	50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL
50	MANCHE	50398	PERRON
50	MANCHE	50399	PETIT-CELLAND
50	MANCHE	50400	PICAUVILLE
50	MANCHE	50401	PIERREVILLE
50	MANCHE	50402	PIEUX
50	MANCHE	50403	PIROU
50	MANCHE	50404	PLACY-MONTAIGU
50	MANCHE	50405	PLESSIS-LASTELLE
50	MANCHE	50407	POILLEY

50	MANCHE	50408	PONTAUBAULT
50	MANCHE	50409	PONT-HEBERT
50	MANCHE	50410	PONTORSON
50	MANCHE	50411	PONTS
50	MANCHE	50412	PORTBAIL
50	MANCHE	50413	PRECEY
50	MANCHE	50417	QUETTEHOU
50	MANCHE	50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
50	MANCHE	50420	QUIBOU
50	MANCHE	50421	QUINEVILLE
50	MANCHE	50422	RAIDS
50	MANCHE	50423	RAMPAN
50	MANCHE	50425	RAUVILLE-LA-BIGOT
50	MANCHE	50426	RAUVILLE-LA-PLACE
50	MANCHE	50427	RAVENOVILLE
50	MANCHE	50428	REFFUVEILLE
50	MANCHE	50429	REGNEVILLE-SUR-MER
50	MANCHE	50430	REIGNEVILLE-BOCAGE
50	MANCHE	50431	REMILLY-SUR-LOZON
50	MANCHE	50433	REVILLE
50	MANCHE	50435	ROCHEVILLE
50	MANCHE	50436	ROMAGNY-FONTENAY
50	MANCHE	50437	RONCEY
50	MANCHE	50438	RONDE-HAYE
50	MANCHE	50442	ROZEL
50	MANCHE	50443	SACEY
50	MANCHE	50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON
50	MANCHE	50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
50	MANCHE	50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
50	MANCHE	50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
50	MANCHE	50449	SAINT-AUBIN-DU-PERRON
50	MANCHE	50450	SAINT-BARTHELEMY
50	MANCHE	50451	SAINT-BRICE
50	MANCHE	50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
50	MANCHE	50453	SAINTE-CECILE
50	MANCHE	50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
50	MANCHE	50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
50	MANCHE	50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
50	MANCHE	50457	SAINTE-COLOMBE
50	MANCHE	50460	SAINTE-CROIX-HAGUE
50	MANCHE	50461	SAINT-CYR
50	MANCHE	50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
50	MANCHE	50463	SAINT-DENIS-LE-GAST
50	MANCHE	50464	SAINT-DENIS-LE-VETU
50	MANCHE	50465	SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE
50	MANCHE	50467	SAINT-FLOXEL
50	MANCHE	50468	SAINT-FROMOND
50	MANCHE	50469	SAINTE-GENEVIEVE
50	MANCHE	50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
50	MANCHE	50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
50	MANCHE	50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE
50	MANCHE	50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
50	MANCHE	50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
50	MANCHE	50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50	MANCHE	50477	SAINT-GERMAIN-DES-VAUX
50	MANCHE	50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50	MANCHE	50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
50	MANCHE	50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
50	MANCHE	50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY
50	MANCHE	50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
50	MANCHE	50483	SAINT-GILLES
50	MANCHE	50485	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE
50	MANCHE	50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
50	MANCHE	50487	SAINT-JAMES
50	MANCHE	50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE
50	MANCHE	50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
50	MANCHE	50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
50	MANCHE	50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
50	MANCHE	50492	SAINT-JEAN-D'ELLE
50	MANCHE	50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
50	MANCHE	50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
50	MANCHE	50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS
50	MANCHE	50498	SAINT-JOSEPH
50	MANCHE	50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES
50	MANCHE	50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
50	MANCHE	50503	SAINT-LO-D'OURVILLE
50	MANCHE	50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50	MANCHE	50505	SAINT-LOUP
50	MANCHE	50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
50	MANCHE	50507	SAINT-MARCOUF
50	MANCHE	50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT
50	MANCHE	50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
50	MANCHE	50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE

50	MANCHE	50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
50	MANCHE	50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
50	MANCHE	50514	CHAULIEU
50	MANCHE	50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
50	MANCHE	50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
50	MANCHE	50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD
50	MANCHE	50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS
50	MANCHE	50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
50	MANCHE	50523	SAINTE-MERE-EGLISE
50	MANCHE	50524	SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
50	MANCHE	50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
50	MANCHE	50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
50	MANCHE	50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
50	MANCHE	50531	SAINT-OVIN
50	MANCHE	50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
50	MANCHE	50534	SAINT-PELLERIN
50	MANCHE	50535	LE PARC
50	MANCHE	50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
50	MANCHE	50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
50	MANCHE	50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
50	MANCHE	50539	SAINT-PIERRE-EGLISE
50	MANCHE	50540	SAINT-PIERRE-LANGERS
50	MANCHE	50541	SAINT-PLANCHERS
50	MANCHE	50542	SAINT-POIS
50	MANCHE	50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
50	MANCHE	50546	BOURGVALLEES
50	MANCHE	50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
50	MANCHE	50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
50	MANCHE	50550	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
50	MANCHE	50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50	MANCHE	50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
50	MANCHE	50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
50	MANCHE	50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
50	MANCHE	50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
50	MANCHE	50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
50	MANCHE	50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
50	MANCHE	50564	TERRE-ET-MARAIS
50	MANCHE	50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE
50	MANCHE	50567	SAUSSEMESNIL
50	MANCHE	50568	SAUSSEY
50	MANCHE	50569	SAVIGNY
50	MANCHE	50570	SAVIGNY-LE-VIEUX
50	MANCHE	50571	SEBEVILLE
50	MANCHE	50572	SENOVILLE
50	MANCHE	50573	SERVIGNY
50	MANCHE	50574	SERVON
50	MANCHE	50575	SIDEVILLE
50	MANCHE	50576	SIOUVILLE-HAGUE
50	MANCHE	50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
50	MANCHE	50578	SORTOSVILLE
50	MANCHE	50579	SOTTEVAST
50	MANCHE	50580	SOTTEVILLE
50	MANCHE	50581	SOULLES
50	MANCHE	50582	SOURDEVAL
50	MANCHE	50583	SOURDEVAL-LES-BOIS
50	MANCHE	50584	SUBLIGNY
50	MANCHE	50585	SURTAINVILLE
50	MANCHE	50587	TAILLEPIED
50	MANCHE	50588	TAMERVILLE
50	MANCHE	50589	TANIS
50	MANCHE	50590	TANU
50	MANCHE	50591	LE TEILLEUL
50	MANCHE	50592	TESSY BOCAGE
50	MANCHE	50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50	MANCHE	50594	TEURTHEVILLE-HAGUE
50	MANCHE	50596	THEVILLE
50	MANCHE	50597	TIREPIED
50	MANCHE	50598	TOCQUEVILLE
50	MANCHE	50599	TOLLEVAST
50	MANCHE	50600	TONNEVILLE
50	MANCHE	50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE
50	MANCHE	50604	TREAUVILLE
50	MANCHE	50605	TRELLY
50	MANCHE	50606	TRIBEHOU
50	MANCHE	50607	TRINITE
50	MANCHE	50608	TROISGOTS
50	MANCHE	50609	TURQUEVILLE
50	MANCHE	50610	URVILLE
50	MANCHE	50611	URVILLE-NACQUEVILLE
50	MANCHE	50612	VAINS
50	MANCHE	50613	VALCANVILLE
50	MANCHE	50617	VARENGUEBEC
50	MANCHE	50618	VAROUVILLE

50	MANCHE	50619	VAST
50	MANCHE	50620	VASTEVILLE
50	MANCHE	50621	VAUDREVILLE
50	MANCHE	50622	VAUDRIMESNIL
50	MANCHE	50623	VAUVILLE
50	MANCHE	50624	VENDELEE
50	MANCHE	50626	VER
50	MANCHE	50627	VERGONCEY
50	MANCHE	50628	VERNIX
50	MANCHE	50629	VESLY
50	MANCHE	50631	VEYS
50	MANCHE	50633	VICEL
50	MANCHE	50634	VIDECOSVILLE
50	MANCHE	50636	VIERVILLE
50	MANCHE	50637	VILLEBAUDON
50	MANCHE	50640	VILLIERS-LE-PRE
50	MANCHE	50641	VILLIERS-FOSSARD
50	MANCHE	50643	VIRANDEVILLE
50	MANCHE	50647	YQUELON
50	MANCHE	50648	YVETOT-BOCAGE



Arrêté n° 2016-LLB-192 du 31 mai 2016 portant modification de l'arrêté n° 2014-25-LLB du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Manche

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie a, par courrier en date du 11 mai 2016, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Manche ;

Art. 1 : L'arrêté n° 2014-25-LLB du 17 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Bruno ARCHAMBEAUD, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Marie POREE.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Art. 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2016-LLB-193 du 31 mai 2016 portant modification de l'arrêté n° 2014-24-LLB du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Manche

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2016, l'association des maires du département de la Manche et l'association des maires ruraux du département de la Manche ont été sollicitées pour procéder à la désignation de deux représentants des maires et d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association des maires ruraux du département de la Manche a, par courriel en date du 27 janvier 2016, proposé trois candidats ;

Considérant que l'association des maires du département de la Manche a, par courrier en date du 16 février 2016, proposé trois candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des maires et le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Manche.

Art. 1 : L'arrêté n° 2014-24-LLB du 17 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er : Mme Paulette MATHEO, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M. Jacky BOUVET ; M. YVES SIMON est maintenu commissaire suppléant représentant des maires ; M. Charly VARIN, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. Marcel BOURDON.

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Art. 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2016-LLB-194 du 31 mai 2016 portant modification de l'arrêté n° 2014-27 bis LLB du 26 juin 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Manche

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Manche ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Manche dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Art. 1 : L'arrêté n° 2014-27 bis-LLB du 26 juin 2015 est modifié comme suit, en son article 1er : Mme Paulette MATHEO, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M. Jacky BOUVET ; M.YVES SIMON est maintenu commissaire suppléant représentant des maires ; M. Charly VARIN, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. Marcel BOURDON ; M. Bruno ARCHAMBEAUD, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Marie POREE.

Art. 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Manche en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
DRUEZ Yveline	LARSONNEUR-MOREL Dominique

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
LEFEVRE Hubert	CHOLOT Guy
RENIMEL Loïc	MATHEO Paulette
BADIER Fernand	SIMON YVES

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
DESLANDES Serge	VARIN Charly
CARNET Jean-Pierre	QUINET Michel

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DRYE Olivier	LE ROUX Erwan
CHEVALIER Karine	ARCHAMBEAUD Bruno
RABEL Benoît	ROPERT Gilles
LAURENT Philippe	LAINE Hubert
DARRAS Benoît	PIGNOLET Alain

Art. 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Art. 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° ML-2016-05 du 12 mai 2016 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, des travaux de déplacement des portes à flots de la TAUTE à Carentan les marais et St Hilaire Petitville

Considérant que le changement et le déplacement des portes à flots visent à rationaliser et améliorer la protection des secteurs habités ;

Considérant que le changement et le déplacement des portes à flots ne porte pas préjudice à la qualité de l'eau et à son écoulement tout en maintenant la circulation piscicole grâce à un équipement et une gestion raisonnée, dans le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Monsieur le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, ci-dessous dénommé le permissionnaire, est autorisé conformément à sa demande en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de déplacement des portes à flots de la Taute sur les communes de Carentan les Marais et Saint Hilaire Petitville.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies dans le tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Différence de niveau d'eau aval – amont en pleine mer de vives eaux (coef. 95) : 3,45-1,46 = 1,99 m Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Mise à sec d'une partie du cours d'eau au droit de l'ouvrage lors de la mise en place des portes : Déclaration
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. :	Partie intégrante du système de

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime correspondant
	1° De protection contre les inondations et submersions (A) 2° De rivières canalisées (D)	protection contre les submersions marines : Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Montant prévisionnel : 1 070 000 € Déclaration

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Art. 2 : Caractéristiques des ouvrages. Les ouvrages et travaux sont implantés et réalisés tels que présentés dans le dossier mis en enquête.

Cote radier des portes : - 1,50 m IGN69

Cote crête des portes : 4,36 m IGN69

Chaque porte est équipée d'une vantelle de section de 1 m x 1 m.

Cote radier des vantelles sur les quatre portes centrales, dite de type A : - 0,50 m IGN 69, soit 1 m au-dessus du fond ; cote haute de l'ouverture des vantelles : 0,50 m IGN69.

Cote radier des vantelles sur les quatre portes externes, dite de type B : - 1,20 m IGN 69, soit à 30 cm au-dessus du fond ; cote haute de l'ouverture des vantelles : 0,20 m IGN69.

La mise en place des portes à flot au droit du pont de la route nationale n° 13 s'accompagne du démantèlement des portes à flot situées au droit du pont de la route départementale n° 974 et au droit du lieu dit l'Eclusette.

Art. 3 : Gestion des ouvrages - Le permissionnaire est tenu d'ouvrir les vantelles sur 2 m² de vantelle, soit une ouverture à moitié sur chaque paire de portes. Par dérogation, du 15 février au 14 juin : le permissionnaire peut réduire l'ouverture à 1 m² de vantelle, soit une ouverture à moitié d'une vantelle de type B par paire de portes externes tant que le niveau dans le marais n'est pas redescendu à la cote 0,8 m NGF, mesurée au droit des vannes.

Art. 4 : Mesures d'accompagnement - La gestion des vantelles des portes à flot est corrélée avec celle des vannes situées au droit du pont de la route départementale n° 974 :

A la fermeture des portes, les vannes s'ouvrent pour maintenir un débit d'attrait au moins équivalent au 1/10 du module tant que le débit de la Taute est supérieur à 0,8 m³/s, 1/20 du module en cas de débit inférieur ; les vantelles laissent passer l'eau salée de manière à obtenir une demi-heure avant la pleine mer une dénivelée entre les plans d'eau du marais et du canal inférieur à 0,60 m ; l'ouverture des vannes s'effectue alors pendant au moins une heure sur au moins 0,40 m de hauteur, par au moins une des trois vannes à clapet vertical.

Art. 5 : Autorisations complémentaires pour l'implantation et la gestion des ouvrages - La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'implantation et à la gestion des ouvrages.

En particulier, préalablement au démarrage des travaux, le permissionnaire établit une convention de gestion de l'ouvrage objet de la présente autorisation avec le responsable de l'axe routier (RN 13) sous lequel sont posées les nouvelles portes à flots. Ce document est transmis à la police de l'eau. De même, préalablement au démarrage des travaux, le permissionnaire établit une convention de gestion des vannes à clapet vertical situées au droit du pont de la route départementale n° 974 avec leur maître d'ouvrage, l'association syndicale autorisée de la Taute ; ce document est transmis à la police de l'eau.

Ces conventions ne dispensent pas les gestionnaires des associations syndicales autorisées de leurs obligations et responsabilités énoncées dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013, relatif au classement des digues et ouvrages sur la Taute.

Art. 6 : Mesures concernant la phase de travaux - Le permissionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour : s'adapter aux conditions météorologiques et d'hydraulicité de la Taute et des cours environnants ; s'assurer de la continuité des activités de pêche, de plaisance et de tourisme ; préserver la sensibilité des écosystèmes (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ; limiter les nuisances du cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier ;

Les entreprises intervenant sur le chantier doivent prendre des mesures de retrait des équipes et des engins en cas de marées et conditions météorologiques défavorables.

La dépose des anciennes portes à flots se fait à partir des berges sans mise à sec du cours d'eau et les nouvelles portes sont posées à partir de la route nationale pour limiter l'impact du chantier sur le milieu naturel.

Art. 7 : Réalisation et exploitation - Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire.

Art. 8 : Le permissionnaire respecte les mesures préventives envisagées dans son dossier d'autorisation destinées à réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait et de limiter l'impact de l'opération.

Art. 9 : Surveillance des ouvrages - Le permissionnaire est tenu de donner un accès permanent aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, le permissionnaire doit les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les fonctionnaires du service de contrôle peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 10 : Suivi du milieu - Le permissionnaire établit un protocole du suivi des migrations piscicoles en concertation avec l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le service de police des eaux.

Le permissionnaire est tenu d'effectuer ce suivi durant trois ans entre l'aval des portes à flot et l'amont des vannes afin de déterminer la gestion optimale des ouvrages.

En cas de résultats insuffisants pour statuer, le suivi est prolongé de deux ans.

Suivant les conclusions de ce suivi, les modalités de gestion présentées aux articles 3 et 4 sont modifiées afin d'améliorer le franchissement piscicole des ouvrages.

Les éventuelles modifications sont validées par le service de police des eaux avant application.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES ET CLAUSES D'EXECUTION

Art. 11 : Caractère de l'autorisation - La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Art. 12 : Modification des ouvrages - Toute modification apportée aux installations, aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice d'activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande administrative, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte aussi toutes les conséquences sans pouvoir prétendre à une indemnité de quelle nature qu'elle soit.

Art. 13 : Durée de validité – Renouvellement - La présente autorisation est valable 30 ans.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Art. 14 : Droit des tiers - Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 : Publication et information des tiers. Le présent arrêté sera : publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un an au moins <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>, affiché pendant un mois à la porte des mairies et aux autres endroits habituels d'affichage des communes de Carentan les Marais et de Saint-Hilaire-Petitville (communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée) ainsi que dans les communes de Terre-et-Marais, Montmartin-en-Graignes, Saint-André-de-Bohon, Graignes-Mesnil-Angot et Tribehou (communes dont l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable). Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

Par ailleurs, le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies de Carentan les Marais et Saint Hilaire Petitville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 16 : Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers, personnes physiques ou morales, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 2016-89 du 17 mai 2016 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Mathon - Période 2015-2019

Art. 1 : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale dite de la Tourbière de Mathon est approuvé dans sa deuxième phase de mise en œuvre, sur la période 2015-2019.

Art. 2 : En tant que gestionnaire de la réserve naturelle, l'association VIVRE EN COTENTIN labellisée C.P.I.E. Cotentin est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble du programme opérationnel de suivis scientifiques, d'études et de travaux prévus au plan de gestion.

Art. 3 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion approuvé, sont autorisés pour le personnel salarié du CPIE Cotentin directement affecté à la gestion du site, et pour les opérateurs mandatés sous son autorité : les prélèvements à des fins de connaissance ou de suivi scientifiques d'espèces faunistiques ou floristiques. Cette disposition ne concerne pas les espèces faunistiques ou floristiques protégées, pour lesquelles la procédure réglementaire de demande de dérogation auprès du préfet de la Manche devra être respectée ; la circulation des véhicules nécessaires à l'entretien du site et de ses équipements.

Art. 4 : Par dérogation à l'article 3 du décret susvisé, et pour répondre aux objectifs B4/2 (objectifs complémentaires) du plan de gestion, le gestionnaire de la réserve naturelle est autorisé à organiser l'accueil et l'encadrement de groupes ou de visites guidées sur le site. Celles-ci seront placées sous sa responsabilité.

Art. 5 : A l'issue de la période considérée, le gestionnaire de la réserve naturelle réalisera une évaluation globale du plan de gestion 2010-2019 préalablement à la rédaction d'un nouveau plan. Trois mois avant l'échéance du plan, le gestionnaire transmettra à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : le calendrier relatif à la réalisation de l'évaluation du plan de gestion 2010-2019, le calendrier relatif à la rédaction d'un nouveau plan de gestion, le tableau des différentes opérations de gestion programmées durant cette phase d'évaluation-rédaction.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 16-083 du 23 mai 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Coutances, Cambernon, Monthuchon et Courcy pour réaliser des levés topographiques dans le cadre des études pour la sécurisation de la RD 972 et 971, itinéraire entre Coutances et Marigny

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Coutances – parcelles cadastrées ZO, BH, AY, ZE, ZH, BI, ZK, BK et ZL, Cambernon – parcelles cadastrées ZA et ZB, Monthuchon – parcelle cadastrée B et Courcy – parcelle cadastrée A pour réaliser des levés topographiques dans le cadre des études pour la sécurisation de la RD 972 et 971, itinéraire entre Coutances et Marigny (contournement nord de Coutances).

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté aux mairies de Coutances, Cambernon, Monthuchon et Courcy. En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des levés sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de Coutances, Cambernon, Monthuchon et Courcy sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Coutances, Cambernon, Monthuchon et Courcy et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté rectificatif n° 18 du 23 mai 2016 portant modification de la composition de la conférence de territoire de la Manche

Art. 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence de territoire de la Manche est modifiée comme suit :

Au titre du 1) Collège des établissements de santé

Présidents de CME ou de conférences médicales d'établissements

-Le poste de M. le Dr. Jean-Yves BREUREC (FHF), titulaire, est vacant et est en attente de désignation.

Au titre du 4) Collège des professionnels de santé libéraux

Représentant les médecins

- M. le Dr Thierry LEMOINE en tant que titulaire ;
- M. le Dr Philippe HERBERT en tant que suppléant de M. le Dr Thierry LEMOINE ;
- M. le Dr Gilles MARIE en tant que titulaire ;
- M. le Dr Bertrand MERY en tant que suppléant de M. le Dr Gilles MARIE ;
- M. le Dr Philippe CHOLET en tant que titulaire ;
- M. le Dr Mathieu DUTARET en tant que suppléant de M. le Dr CHOLET ;
- Représentants les autres professionnels de santé
- M. Sébastien LEDUNOIS (Pharmacien), en tant que titulaire ;
- Mme Virginie PELLET (Pharmacienne), suppléante de M. Sébastien LEDUNOIS ;
- M. Grégory BUROUF (Masseur-Kinésithérapeute) est nommé titulaire,
- M. Philippe COUTANCEAU (Masseur-Kinésithérapeute) est nommé suppléant de M. Grégory BUROUF (Masseur-Kinésithérapeute) ;
- Au titre du 5) Collège des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé
- M. le Dr Olivier BATAILLE en tant que titulaire ;
- M. le Dr Bruno REGNAULT en tant que suppléant de M. le Dr Olivier BATAILLE ;
- Au titre du 9) Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements
- Représentant du Conseil Régional
- Monsieur Jean-Manuel COUSIN est nommé titulaire,
- Madame Florence MAZIER est nommé suppléante de Monsieur Jean-Manuel COUSIN.

Art. 2 : la version consolidée de la composition de la Conférence de territoire de la Manche est annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux Recueils des Actes Administratifs de région Normandie et du département de la Manche.

Art. 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Directeur général adjoint : Vincent KAUFFMANN

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 23 MAI 2016 DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DE LA MANCHE

Sont membres de la conférence de territoire de la Manche

1) collège des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements,

Titulaires	Suppléants
M Maxime MORIN (FHF)	En attente de désignation
M Bruno MORETTE (FHF)	Mme Ophélie RENOUARD (FHF)
M Thierry LUGBULL (FHF)	M. Jean-Pierre HEURTEL (FHF)
M Bruno PIGAUX (FEHAP)	En attente de désignation
M Patrick MERLIN (FHP)	M. Stanislas TAKOUGNADY (FHP)

Présidents de CME ou de conférences médicales d'établissements

Titulaires	Suppléants
Dr Philippe GENUOUEL (FHF)	Dr Hubert LEGASTELOIS (FHF)
Dr Henry GERVES (FHF)	Dr Chantal PURET (FHF)
En attente de désignation	Dr Gilles ROUSSEL (FHF)
Dr Jacques LEMOUTON (FEHAP)	Dr Roland HAIZE (FEHAP)
Dr Jean-Luc ISAMBERT (FHP)	Dr Olivier STCHEPINSKY (FHP)

2) Collège des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme Anne BERTHE (FHF)	M Pierre BERTHE (FHF)
Mme Laurence POSTEL-PETIT (FHF)	Mme Sylvie BLOCKET (FHF)
M Philippe DANGER (URIOPSS)	Mme Maïté BOSCHER (URIOPSS)
M Joël GUILLET (SYNERPA)	M Frédéric PAYSAN (SYNERPA)
M Luc GRUSON (URIOPSS)	M Manuel FOLGUERAL (URIOPSS)
Mme Raymonde HELAINE (URAPEI)	M Jean-Yves LETENEUR (URAPEI)
M Jean-Marc FONDEUX (CNAPE)	M Benoit DEMOULIERE (CNAPE)
Mme Christine GRYMAN (ESAT PUBLIC)	M Philippe NIVIERE (Hellébore)

3) Collège des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Mireille CARPENTIER (ANPAA)	Mme Michèle MASSON (ANPAA)
M Fabrice LEFEBVRE (FNARS)	M Stéphane MALHERBE (FNARS)
Mr Claude ROBINSON (CREPAN)	Mme Anne-Marie DUCHEMIN (CREPAN)

4) collège des professionnels de santé libéraux

Représentant les médecins

Titulaires	Suppléants
Dr Thierry LEMOINE	Dr Philippe HERBERT
Dr Philippe CHOLET	Dr Mathieu DUTARET
Dr Gilles MARIE	Dr Bertrand MERY

Représentant les autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. BITU David (Infirmier)	En attente de désignation
M. Sébastien LEDUNOIS (pharmacien)	Mme Virginie PELLET (pharmacien)
M. Grégory BUROUF (Masseur-Kinésithérapeute)	M. Philippe COUTANCEAU (Masseur-Kinésithérapeute)

Représentant les internes en médecine

Titulaire	Suppléant
Mme Marie HEREL	Mme Alexandra NOGUIEZ

5) Collège des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Titulaires	Suppléants
Dr Olivier BATAILLE	Dr Bruno REGNAULT
M Etienne LEPY (Présage)	Mme Corinne DERISSON (ROD)

6) Collège des établissements assurant des activités de soins à domicile

Titulaire	Suppléant
Dr Brigitte ESTERLIN (FNEHAD)	Mme Christine LECOZ (FNEHAD)

7) Collège des services de santé au travail

Titulaire	Suppléant

En attente de désignation	M Pierrick MARTIN (SISTM)
---------------------------	---------------------------

8) Collège des usagers

Associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé

Titulaires	Suppléants
M Jacky HEBERT (Que Choisir)	M Jean-Pierre LAPORTE (Que choisir)
M Pierre-Albert LEFEBVRE (AFD)	Mme Arlette BOUCHAIN (CISS)
M Charles CLAVREUL (UDAF)	Mme Geneviève LEBLACHER (UDAF)
M Marcel LETASSEY (Ainés Ruraux)	M Pierre LEMOINE (Ainés Ruraux)

Associations des personnes handicapées, des retraités et des personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M Jean-Claude DUMONT (CODERPA)	M Michel GILBERT (CODERPA)
M. Claude LERENARD (CODERPA)	M Jean-Charles POULAIN (CDCPH)
M Frédéric LEQUILBEC (CDCPH)	M Célestin BOUTRUCHE (CDCPH)

9) Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Manuel COUSIN	Mme Florence MAZIER

Représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
M. Michel CANOVILLE, président, communauté de communes de la Hague	M. Christian CAUVIN, Vice Président
M. Guénaël HUET, président communauté de communes du canton d'Avranches	Mme Rozenn LEROY, déléguée communautaire

Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert LEPOITTEVIN	M. Jean-Michel HOULLEGATTE
M. Yves LAMY	M. Jean-Pierre LHONNEUR

Représentants des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole GODARD	M. Frédéric BASTIAN
Mme Patricia LECOMTE	M. Jacky GUERINEAU

10) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr Jean-Yves BUREAU	Dr Thierry MICHEL

11) Collège des personnes qualifiées

M Bernard LECLERC (ADMR 50)

M Christophe LEROY (CMPP Saint Lô)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 20 mai 2016 à la Piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2016/04 du 25 avril 2016)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLOME
FOURNIER	Guillaume	19 janvier 1998	VIRE (14)	BNSSA/2016/42
GODEFROY	Clara	24 décembre 1997	RENNES (35)	BNSSA/2016/43
JAMES	Gaspard	1er avril 1997	COUTANCES (50)	BNSSA/2016/44
KERNIN	Léo	20 novembre 1997	SAINT-LO (50)	BNSSA/2016/45
LACOTTE	Mattéo	19 juillet 1998	COUTANCES (50)	BNSSA/2016/46
LEMARIE	Joris	13 octobre 1998	GRANVILLE (50)	BNSSA/2016/47
LERICHE	Meggy	21 octobre 1998	SAINT-LO (50)	BNSSA/2016/48
MENARD	Elodie	9 avril 1998	COUTANCES (50)	BNSSA/2016/49
PAPAZIAN	Louise	27 janvier 1997	CHERBOURG (50)	BNSSA/2016/50
ROUILLAC	Mathieu	22 février 1998	COUTANCES (50)	BNSSA/2016/51
VINCENT	Alexis	14 août 1997	CHERBOURG (50)	BNSSA/2016/52

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté DDTM-SML-GL n° 2016-780 du 19 avril 2016 approuvant la modification de la concession pour la réalisation de travaux de voiries et réseaux divers (VRD) pour l'aménagement de la zone Nord du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville 3

Considérant que EDF, par courrier du 12 janvier 2016, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur la parcelle objet de la convention du 10 juillet 2008 susvisée, en vue de réaliser des travaux de voiries et réseaux divers (VRD) pour l'aménagement de la zone Nord du site de l'EPR Flamanville 3, sur le centre national de production d'électricité de Flamanville ;

Considérant que le projet présenté par EDF n'a fait l'objet d'aucune opposition et a reçu l'avis favorable des services intéressés ;

Considérant que les travaux objet de la demande d'EDF du 12 janvier 2016 sont compatibles avec la destination pour laquelle les dépendances du domaine public maritime ont été concédées ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est compatible avec les enjeux de conservation du domaine public maritime ;

Art. 1 : est approuvé le projet présenté par EDF de réaliser des travaux de voiries et réseaux divers (VRD) pour l'aménagement de la zone Nord du site de l'EPR Flamanville 3, sur la parcelle concédée par convention du 10 juillet 2008 susvisée du centre national de production d'électricité de Flamanville.

Art. 2 : cette approbation est délivrée sans préjudice de la suite réservée aux différentes autorisations à obtenir pour la réalisation des travaux.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° 2016-11 du 02 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de ST-VAAST-LA-HOUGUE, QUETTEHOU et REVILLE

Art. 1 : Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville est approuvé. Le dossier préparé par la préfecture de la Manche - direction départementale des territoires et de la mer comprend : la note présentation, les cartes de zonages, les cartes de cotes de références actuelles, les cartes de cotes de références 2100, le règlement.

Art. 2 : Les documents constituant le plan de prévention des risques littoraux sont mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Manche, sous le lien : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>.

Art. 3 : Le plan de prévention est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de la Manche. Une copie du présent arrêté d'approbation sera affichée en mairie pendant un mois au moins. Cet arrêté, ainsi que la mise à disposition du plan feront l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Art. 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il est annexé par arrêté de la collectivité sans délai au plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols en vigueur.

Art. 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche, soit d'un recours hiérarchique du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.
Signé : le Préfet de la Manche, Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 2016-11 du 02 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de ST-VAAST-LA-HOUGUE, QUETTEHOU ET REVILLE

Art. 1 : Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville est approuvé.

Le dossier préparé par la préfecture de la Manche - direction départementale des territoires et de la mer comprend : la note présentation, les cartes de zonages, les cartes de cotes de références actuelles, les cartes de cotes de références 2100, le règlement.

Art. 2 : Les documents constituant le plan de prévention des risques littoraux sont mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Manche, sous le lien : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn>.

Art. 3 : Le plan de prévention est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, ainsi qu'à la préfecture de la Manche.

Une copie du présent arrêté d'approbation sera affichée en mairie pendant un mois au moins. Cet arrêté, ainsi que la mise à disposition du plan feront l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Art. 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il est annexé par arrêté de la collectivité sans délai au plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols en vigueur.

Art. 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche, soit d'un recours hiérarchique du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.
Signé : le Préfet de la Manche : Jacques WITKOWSKI



Arrêté n° 2016-DDTM-SE-0061 du 3 mai 2016 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BREHAL

Considérant que l'association foncière de remembrement de Bréhal n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Bréhal.

Art. 2 : Le chef de poste de la trésorerie de Granville est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Bréhal.

Art. 3 : Le maire de Bréhal est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement au directeur départemental des territoires et de la mer.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Bréhal, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de poste de la trésorerie de Granville, receveur de l'association et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en mairie de Bréhal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : P/le préfet par délégation, P/le DDTM par délégation, P/le chef du service environnement, l'adjoint au chef de service : M. FRESLON



Arrêté n° DDTM-DTS-2016-10 du 04 mai 2016, portant approbation des modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur le territoire de la commune de Granville - Archipel de CHAUSEY

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de dévier la SPPL au niveau de la piscine de Château Renault (parcelle BC 126 et BC 127) car les conditions de sécurité sont de nouveau réunies pour autoriser la réouverture de la servitude des piétons sur ce secteur ;

Considérant que la suspension de la servitude pour des raisons d'ordre écologique sur le site à protéger de Gros Mont (parcelles BC n° 151, 150 et 2) n'a pas été reproduite sur le plan annexé à l'arrêté du 30 juillet 2008 portant modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur l'archipel de Chausey. Qu'il y a ainsi lieu de réparer l'erreur matérielle.

Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à une modification du tracé de la servitude sur le secteur du Tombo dans le secteur compris entre la plage de Port homard et la Grande Grève (parcelle BC 128)

Art. 1 : l'arrêté préfectoral n° 09-258-ED du 7 août 2009 portant sur la fermeture pour raisons de sécurité d'une portion de la servitude de passage des piétons sur l'archipel de Chausey, commune de Granville (secteur de la piscine du Château Renault) est abrogé.

Art. 2 : la carte annexée à l'arrêté préfectoral n°08-234-ED du 30 juillet 2008 modifiant le tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral des Îles Chausey sur la commune de Granville est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : le présent arrêté est tenu à la disposition du public : à la mairie de Granville, aux jours et heures habituels de réception du public ; à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public ; à la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

En outre, il fait l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : La Manche Libre et Ouest-France.

Art. 4 : le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication : par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ; par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Signé : le préfet : Jacques WITKOWSKI



Arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2016-12 du 19 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2014-05 du 03 avril 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques est abrogé.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2016-12 du 19 mai 2016 sont applicables à compter du 19 mai 2016.

Art. 2 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Art. 4 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Art. 5 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes en matière de risque, au regard des conditions mentionnées à l'article R. 1 25-25 du code de l'environnement.

Art. 6 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes du département de la Manche et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal « Ouest-France ». Le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'État.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sienne a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vire a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sée a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2007.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Divette et du Trottebec a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2007.

Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de Donville-les-Bains et de Granville a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2011.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques OMG Ultra Pure Chemicals a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er avril 2014.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annoville a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2015.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

Le Plan de Prévention des Risques Multirisques de la région cherbourgeoise a été prescrit le 21 décembre 2012.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sélune a été prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 (périmètre d'étude modifié par arrêté préfectoral du 17 avril 2008).

Signé : la secrétaire générale de la Préfecture : Cécile DINDARD



Arrêté n° 2016-DDTM-SE-1867 du 20 mai 2016 relatif à l'usage des armes pour la chasse

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes ;

Art. 1 : L'emploi d'armes ou de munitions de catégorie A ou B pour la chasse est formellement interdit sur toute l'étendue du département de la Manche.

Art. 2 : Est interdite sur toute l'étendue du département de la Manche, pour l'exercice de la chasse ou la destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, l'utilisation de la carabine calibre 22 Long Rifle (22LR à savoir calibre 5,5 mm). Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

- aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et aux lieutenants de louveterie dans le cadre de leurs missions,
- aux piégeurs ayant déclaré leur activité en mairie, seulement pour la mise à mort des animaux capturés d'espèces classées nuisibles, et dans les conditions suivantes : l'arme de calibre 22 Long Rifle doit être obligatoirement transportée déchargée et placée sous étui jusqu'au lieu de piégeage ; ce transport n'est autorisé qu'aux heures légales de relevé des pièges.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 est abrogé.

Signé : Le Préfet de la Manche : Jacques WITKOWSKI



DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 23 mai 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de ST-JAMES

Art. 1 : Les services de la trésorerie de Saint-James (Manche), situés 12 rue Saint Jacques, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 17 juin 2016.

Signé : Par délégation du Préfet, Le Directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques : Michel ROULET



Direccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration modificative du 09 mai 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP522024256 – M. EUDES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 17/06/2015, présentée par l'entreprise individuelle JES SERVICES A LA PERSONNE représentée par Monsieur EUDES Jérôme est modifiée comme suit : le siège social est situé : 6, la Rouxelière de Bas – 50570 CARANTILLY. Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : L'Inspecteur du Travail : P. BLAY



Récépissé de déclaration modificative du 09 mai 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP490622644 – M. LECOMTE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 29 avril 2016 par Monsieur LECOMTE Alain, LECOMTE PAYSAGE ENTRETIEN, et dont le siège est situé, Le Petit Bois – Route de St Hilaire – 50640 LE TEILLEUL, a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP490622644. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LECOMTE Alain est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 16/05/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un

tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : l'Inspecteur du Travail : P. BLAY.



**Récépissé de déclaration modificative du 10 mai 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP819481136 –
Mme MESNIL**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 4 mai 2016 par Madame Emilie MESNIL, CONSEILS DE FAMILLE, et dont le siège est situé, 60, rue des Sablons – 50260 QUETTETOT a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP819481136. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame Emilie MESNIL est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance administrative à domicile. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 04/05/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : l'Inspecteur du Travail : P. BLAY



**Récépissé de déclaration modificative du 18 mai 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP 819986654 –
Mme GNAGNE COME**

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 16 mai 2016 par Madame GNAGNE COME Jennyfer, et dont le siège est situé, 92, rue des maçons – 50120 EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP819986654. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame GNAGNE COME Jennyfer est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Assistance aux personnes âgées (mode prestataire), Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire), Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Entretien de la maison/travaux ménagers, Collecte et livraison de linge repassé*, Commissions et préparation de repas, Garde animaux (personnes dépendantes)* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à la maison. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 16/05/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : l'Inspecteur du Travail : P. BLAY.



Décision du 27 mai 2016 portant subdélégation de signature

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier NAYS, directeur du Travail, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Manche ;

Vu la décision en date du 26 Mai 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche,

Vu la décision en date du 15 Avril 2016 du DIRECCTE de Normandie portant désignation de Madame Maylis ROQUES en qualité de responsable de l'unité départementale de la Manche par intérim,

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ROQUES Maylis, directrice de l'unité départementale de la Manche par intérim chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises, délégation permanente est donnée à : Mme Perrine BLAY, inspecteur du travail - chargée de mission, appui aux mutations économiques et pilotage des politiques de l'emploi ; M. Régis CARRIERE, directeur adjoint du travail - responsable de l'unité de contrôle de Saint Lô ; M. Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail - responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg par intérim ; à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action	Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles D.2231-3, 2 ^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du Travail	
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du travail Articles L.713-13 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du travail Articles L.713-13, R.713-31, 2 ^{ème} alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan local ou départemental (articles L.3121-26 du Code du travail et L.713-13 et R.713-21 du code rural et de la pêche maritime)	Article R3121-26 du Code du travail Articles R. 713-25 et R713-26 du code rural et de la pêche maritime
Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour un type d'activités sur le plan local ou départemental (L.713-13 et R.713-21 du code rural et de la pêche maritime)	Articles R713-31 3 ^{ème} alinéa et R713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail
Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs	Article R.4462-30 du Code du travail
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées	Article R.4462-36 du Code du travail
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique - Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare	Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence	Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception des dépôts	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Offres d'emploi	
Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi	Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	Article D.2135-8 du Code du travail
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Divers	
Affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui – ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	Article R.8122-6 du code du travail Article R.8122-11 1 ^{er} alinéa du code du travail Article R.8122-11 2 ^{ème} alinéa du code du travail
Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	

Art. 2 : Cette décision abroge et remplace la décision prise le 12 février 2016.

Art. 3 : La Directrice de l'Unité Départementale de la Manche par intérim de la DIRECCTE de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : la directrice de l'unité départementale de la Manche par intérim de la DIRECCTE de Normandie : Maylis ROQUES



Arrêté du 30 mai 2016 portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° SAP 814812012 - Mme ROUSVOAL

Art. 1 : La SAS ROUSVOAL représentée par Madame Camille ROUSVOAL, et dont le siège est situé, 56, rue Gambetta – Cherbourg Octeville – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN, est agréé, dans le département de la Manche, pour la fourniture de services aux personnes sous le numéro suivant : SAP 814812012.

Art. 2 : Le présent agrément est valable dans le département de la Manche pour une durée de 5 ans. Il prend effet à compter du 30 mai 2016. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Art. 3 : La SAS ROUSVOAL est agréée pour effectuer les activités suivantes : Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*, Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans* à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Art. 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : mode prestataire.

Art. 5 : Aux termes de l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel agréé produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Ces documents sont adressés par voie électronique ou à défaut sous forme de documents papiers au préfet.

Art. 6 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 7 : L'agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : 1) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail ; 2) ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ; 3) exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent agrément ; 4) ne transmet pas à l'Unité départementale de la DIRECCTE compétente, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Art. 9 : Le directeur de l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, recours hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet Télédoc 315 – 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13, Recours contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4.

Signé : l'Inspectrice du Travail : P. BLAY



Récépissé de déclaration modificative du 30 mai 2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP814812012 – SAS ROUSVOAL

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 16 mars 2016 par la SAS ROUSVOAL représentée par Madame Camille ROUSVOAL en qualité de responsable, dont le siège est situé 56, rue Gambetta, Cherbourg Octeville – 50100 CHERBOURG EN COTENTIN, a été enregistrée par l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le n° SAP814812012. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de la SAS ROUSVOAL en date du 16 mars 2016 est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions, Livraison de repas à domicile*, Livraison de courses à domicile *, Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile, Soutien scolaire à domicile, Assistance administrative à domicile, Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en-dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*, Coordination et mise en relation, Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans*, Garde enfant de moins de trois ans à domicile* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : mode prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 30 mai 2016. Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : l'Inspectrice du Travail : P. BLAY



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPPA/2016-00179-043-001-M du 11 mai 2016 autorisant le prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées aux fins d'études et d'analyses ; planorbe naine – PNR des Marais du Cotentin et du Bessin

Considérant que depuis sa découverte en 2011 sur le territoire du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin, la Planorbe naine (*Anisus vorticulus*), est maintenant connue sur 15 stations,

Considérant que le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin souhaite poursuivre les inventaires pour mieux connaître l'écologie de ce mollusque dans les marais où il est présent, afin, notamment de répondre à la fiche 32 du DOCOB du site Natura 2000 - Baie des Veys FR2500088 « Améliorer les connaissances sur les espèces »,

Considérant que la recherche et l'identification de cette espèce ne peut se faire sur le terrain du fait de sa taille, de sa biologie et des possibilités de confusion,

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire cette identification en laboratoire après préparation du substrat ce qui entraîne la mort de tous les spécimens vivants,

Considérant que le prélèvement d'échantillons de substrat ne porte que sur un à deux litres par sites échantillonnés, ce qui n'est pas susceptible de détruire, ni même d'affaiblir, les populations locales de cette espèce,

Considérant que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin à procéder au prélèvement de spécimens de Planorbe naine pour l'amélioration des connaissances sur cette espèce et l'évaluation du site Natura 2000 - Baie des Veys FR2500088.

Art. 1 : espèces concernées - Le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin, sis à la Maison du Parc, 3 Village Ponts d'Ouve à Saint Côme du Mont (50500) CARENTAN LES MARAIS, représenté par sa directrice, est autorisé sur l'espèce suivante :

Anisus vorticulus (Planorbe naine) ; à prélever des échantillons en milieux naturels pour études et analyses ex situ.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté - La dérogation pour prélèvement de spécimens de Planorbe naine est accordée, au personnel permanent ou temporaire du PNR, pour toutes les communes du site Natura 2000 - Baie des Veys FR2500088.

Art. 3 : durée de la dérogation - La dérogation pour prélèvement prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

Art. 4 : utilisation des spécimens prélevés - La dérogation pour prélèvement de spécimens de Planorbe naine est valable pour leur transport du lieu de récolte jusqu'au laboratoire d'analyse et pour leur utilisation à des fins scientifiques.

La présente dérogation autorise également la détention des spécimens pour constituer une collection de référence. Ainsi constituée, cette collection qui, par nature est publique, ne pourra être cédée qu'à condition que la cession soit gratuite, que le caractère public soit conservé et que son utilisation ne soit pas à but lucratif.

Préalablement à toute cession, l'accord de la DREAL devra être demandé.

Art. 5 : rapports et compte-rendus - Le PNR établira en fin de chaque année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Il devra comprendre, a minima : les dates et lieux d'inventaires et les personnes intervenant, les données brutes environnementales : description, qualification et quantification des divers taxons inventoriés, protégés et non protégés, les divers protocoles d'inventaires utilisés.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées, annuellement, à la DREAL dans le format standard d'échange des données naturalistes élaboré par l'OBHN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au PNR n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 8 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 9 : Exécution et publicité - La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG



Arrêté n° SRN/UCAP/2016-00215-051-001 du 18 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Carabe doré à reflets cuivrés sur la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt Domaniale de CERISY

Considérant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy pour la période 2015-2025, et notamment son action SE01 « Mettre en œuvre le protocole de suivi des carabes »,

Considérant la nécessité de réaliser le suivi des populations du carabe doré à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens cupreonitens*), espèce endémique de scarabée à l'origine de la création de la réserve naturelle nationale,

Considérant le protocole pour le suivi des populations de carabe de la réserve naturelle nationale de Cerisy, validé par le comité consultatif de la réserve en 2008,

Considérant qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante que les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place pour suivre l'évolution des populations de ce carabe,

Considérant que les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de *Chrysocarabus auronitens cupreonitens* dans son aire de répartition naturelle,

Considérant que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens carabe doré à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens cupreonitens*), pour leur suivi au sein de la Réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy.

Art. 1 : espèces concernées - Monsieur Sebastien ETIENNE, conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy est autorisé sur l'espèce suivante : *Chrysocarabus auronitens cupreonitens* (carabe doré à reflets cuivrés)

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens de cette espèce pour leur identification et suivi au sein de la Réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée pour tout le territoire communal de Cerisy-la-Forêt dans le département de la Manche.

Art. 3 : - durée de la dérogation - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable pour toute la durée du plan de gestion de la Réserve, soit jusqu'en 2019.

En cas de prorogation du plan de gestion, la prorogation de cet arrêté devra être demandée avant l'échéance principale prorogée.

Art. 4 : captures - Les opérations de capture s'effectueront dans le respect du protocole de suivi des populations de carabe validé en 2008 par le comité consultatif de la réserve, au moyen de pots type Barber, sans appât, relevés très régulièrement.

Les spécimens capturés seront relâchés après identification, le présent arrêté n'autorisant aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, juvénile, ...).

Durant l'ensemble des opérations, le conservateur de la réserve naturelle nationale de la forêt domaniale de Cerisy, ou toute autre personne mandatée par lui, devra être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 5 : rapports et compte-rendus - Le Conservateur établira en fin d'année, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il devra comprendre, a minima :

- les modalités mises en œuvre pour les captures (date, lieux, personnes, ...),
- les résultats des captures (nombre de spécimens, ...).

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBHN) dans le format standard d'échange de données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 6 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou toute autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Art. 7 : modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Parc n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 8 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 9 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Thierry LATAPIE-BAYROO



Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00415-042-004 du 30 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauves-souris – Groupe Mammalogique Normand

Considérant que le Groupe mammalogique Normand, GMN, est une association de Loi 1901 œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

Considérant que le GMN a été retenu depuis 2010 par la DREAL pour être l'animateur régional du Plan inter-régional d'actions en faveur des chauves-souris, déclinaison régional du Plan national,

Considérant qu'il a également été retenu par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie pour la centralisation des données naturalistes « mammifère »,

Considérant que les DREAL de Haute et de Basse-Normandie ont délivré des dérogations à la protection des espèces pour captures temporaires, équipement pour radiopistage et prélèvement de matériel biologique pour la mise en œuvre de ce plan,

Considérant que le GMN s'est conformé aux prescriptions faites à ces arrêtés, notamment en établissant les rapports annuels d'activité justifiant de la bonne application desdits arrêtés et en abondant les bases de données régionales,

Considérant que l'amélioration des connaissances sur ce groupe taxonomique permet de compléter et d'actualiser l'Atlas des mammifères de Normandie,

Considérant que le GMN a fait la preuve de sa compétence dans la conduite et l'encadrement des cessions de captures et de suivi des chauves-souris,

Considérant que les pétitionnaires, tous salariés ou bénévoles du GMN, ont suivi le stage théorique sur la pratique de la capture dispensé par le Muséum national d'histoire naturelle, ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

Considérant qu'ils sont vaccinés contre la rage ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

Considérant qu'il apparaît judicieux de délivrer un arrêté de dérogation à la structure encadrante puisque les activités demandées lui bénéficie directement, notamment pour l'amélioration des connaissances et permettra l'harmonisation de l'effort de prospection au niveau géographique,

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser certains salariés et bénévoles nommément désignés et de procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chauves-souris, de procéder à l'équipement pour radiopistage et de prélever du matériel biologique à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances.

Art. 1 : bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté - L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN – domiciliée à Epaignes (27260) et représentée par son président, est autorisée sur le groupe taxonomique : Chiroptera (chiroptères ou chauves-souris) à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 09 juillet 1999 (Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme) à réaliser :

- des captures manuelles ou au filet, avec ou sans marquage, pour des opérations d'inventaires, de relevés biométriques, d'études parasitologiques et plus généralement toute étude permettant d'accroître les connaissances sur les chiroptères,
- la capture avec marquage superficiel (tonsure légère ou autre) avec relâcher immédiat,
- la capture avec relâcher différé pour les opérations de sauvetage des individus ou colonies en danger,
- la capture avec équipement de matériel de radiopistage,
- le prélèvement d'échantillons biologiques à des fins d'analyses
- la collecte et la détention de spécimens morts.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

Cette dérogation est notamment délivrée pour les opérations ci-dessus, dans le cadre des activités suivantes :

- capture pour inventaire des milieux naturels (réseau Natura 2000, ZNIEFF, Espaces naturels sensibles, forêts domaniales, réserves naturelles, territoire des parcs naturels régionaux...) et connaissance des sites d'hibernation, de gestation, de reproduction, de mise bas et de swarming,
- animation du Plan régional d'actions en faveur des Chiroptères pour lequel le GMN a été désigné animateur par la DREAL de Normandie, y compris pour la formation à la capture,
- transport d'animaux nécessitant des soins vers des centres de soins agréés,
- intervention et sauvetage chez des particuliers, à la condition que l'état de conservation de la population incriminée ne soit pas affecté. Au cas où l'état de conservation de la population devait être affecté, une demande de dérogation devra être déposée préalablement,
- intervention et sauvetage sur des chantiers, sous réserve que les travaux soient réalisés sous couvert d'une dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement autorisant la perturbation de ce groupe taxonomique. Si une telle dérogation préalable ne couvre pas lesdits travaux, elle devra être demandée et obtenue par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre préalablement à l'intervention sur le chantier,
- le radiopistage de spécimens dans le cadre des études comportementales,
- le prélèvement d'échantillons biologiques (poils, patagium, ...) à des fins d'analyses biochimiques ou génétiques,
- transport et utilisation de spécimens morts pour le suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées ou tout autre but similaire.

Art. 3 : personnes habilitées - La présente dérogation est délivrée au GMN pour ses salariés et bénévoles dans le cadre de l'activité associative du Groupement et dont la liste est : Madame Virginie FIRMIN, Monsieur Ladislav BIEGALA, Monsieur Benoît BURNOUF, Monsieur Thomas CHEYREZY, Monsieur Anthony GOURVENNEC, Monsieur Roald HARIVEL, Monsieur James JEAN-BAPTISTE, Monsieur Johann LAUNAY, Monsieur François LBOULENGER, Monsieur Sébastien LUTZ, Monsieur Matthieu MENAGE, Monsieur Loïc NICOLLE, Monsieur Christophe RIDEAU

L'ajout de salariés ou bénévoles supplémentaires peut être accordé, par voie d'avenant, sur demande justifiée du GMN.

Les demandes d'ajout ne seront possibles que si les demandeurs sont titulaires de l'attestation de stage MNHN et de la vaccination anti-rabique.

En tant que de besoin, le GMN établira aux salariés et aux bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, le salarié ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Art. 4 : durée de la dérogation - La dérogation pour capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvement biologique prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2020. La dérogation pour transport, détention, mise en collection et utilisation des échantillons biologiques et des spécimens morts prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Elle est sans durée de validité.

Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de la détention et de l'utilisation de l'échantillon prélevé ou du spécimen mort.

Art. 5 : modalités particulières - Capture des chiroptères - Les captures ne sont autorisées qu'à l'aide de filets japonais ou de harp-trap.

Radiopistage - L'équipement de tout spécimen (juvéniles, mâles, femelles non reproductrices, femelles gestantes) est autorisé.

Les émetteurs doivent être aussi petits que possible de préférence inférieurs à 5 % du poids corporel de l'animal sans dépasser les 10 %.

Ils seront fixés sur la région interscapulaire à l'aide d'une colle tissulaire adaptée.

Prélèvement biologique - Les prélèvements biologiques sont autorisés à la condition qu'ils ne soient pas vulnérants et n'affaiblissent pas inutilement le spécimen. Les prélèvements de poils sont autorisés par tonsure légère.

Le prélèvement de patagium par punchage est autorisé très ponctuellement afin de confirmer le statut taxonomique d'espèces cryptiques (cas du Murin de Brandt / Murin d'Alcathoe / Murin à moustaches, de la Pipistrelle pygmée / Pipistrelle commune notamment).

L'amputation d'oreilles ou de doigts aux fins de marquages ou de prélèvement biologiques n'est pas autorisée.

Art. 6 : exclusions particulières - Le présent arrêté n'autorise pas :

- les captures dans le cadre d'études naturalistes relatives à un aménagement,
- les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre,
- le prélèvement définitif d'animaux vivants.

Art. 7 : documents de suivis et de bilans - Le GMN établira, en fin de chaque année, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et bénévoles mandatés. Ils contiendront, a minima :

- les dates et lieux des captures avec l'identification et le dénombrement des espèces capturées ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- les dates et lieux des équipements avec l'identification et le dénombrement des espèces équipées ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- les dates et lieux des prélèvements biologiques avec l'identification et le dénombrement des espèces prélevées ; la méthodologie et le matériel utilisé,
- les dates et lieux des prélèvements de spécimens morts avec l'identification et le dénombrement des espèces ; le résultat épidémiologique.

Ces rapports seront adressés à la DREAL en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration aux bases naturalistes régionales (ODIN).

Ces données seront des données publiques et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 8 : suivi et contrôles administratifs - Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur : le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, les documents de suivis et de bilans.

Art. 9 : modifications, suspensions, retrait, renouvellement - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée. En particulier, en cas de constat du non-respect des conditions par une des personnes mentionnées à l'article 3, la dérogation lui serait retirée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Art. 10 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 11 : Exécution et publicité - La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL.

L'arrêté sera adressé au GMN, aux personnes mentionnées à l'article 3 et, pour communication, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Patrick BERG



Dsden - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté collectif n° 2016-01 du 29 avril 2016 des mesures pour la rentrée scolaire 2016

Art. 1 : Sont prononcés, pour l'année 2016-2017, les retraits et les affectations de postes d'enseignant ci-après désignés :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
RETRAITS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
ACQUEVILLE-VASTVILLE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 9ème emploi
BLAINVILLE-SUR-MER - SAINT-MALO DE LA LANDE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 7ème emploi
BRÉCEY école élémentaire	1	retrait du 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
CAMPROND - HAUTEVILLE-LA GUICHARD - LE LOREY regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Amont Quentin CHERBOURG-OCTEVILLE	6	retrait des 6ème, 5ème, 4ème, 3ème, 2ème et 1er emplois (5ème, 4ème, 3ème, 2ème et 1er emplois hors enseignement spécialisé) (fermeture de l'école)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Fraternité CHERBOURG-OCTEVILLE	1	retrait du 7ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Jean Jaurès CHERBOURG-OCTEVILLE	1	retrait du 9ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Simone Veil CHERBOURG-OCTEVILLE	1	retrait du 10ème emploi (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Albert Bayet CHERBOURG-OCTEVILLE	1	retrait du 11ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Henri Menut LA GLACERIE	1	retrait du 6ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Paul Bert QUERQUEVILLE	1	retrait du 6ème emploi
CRÉANCES école primaire	1	retrait du 7ème emploi
DRAGEY-RONTHON - SAINT-JEAN LE TOMAS regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait du 5ème emploi
GRANVILLE école primaire Docteurs Lanos	1	retrait du 5ème emploi

LA HAYE école élémentaire	1	retrait 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
LE DÉZERT - LE HOMMET D'ARTHENAY regroupement pédagogique intercommunal	5	retrait des 5ème, 4ème, 3ème, 2ème et 1er emploi d'enseignant (dissolution du RPI)
MARIGNY-LE LOZON école primaire Julien Bodin	1	retrait du 16ème emploi (15ème emploi hors enseignement spécialisé)
MOON-SUR-ELLE école primaire	1	retrait du 4ème emploi
MORTAIN -BOCAGE école élémentaire	1	retrait du 6ème emploi (5ème emploi hors enseignement spécialisé)
PICAUVILLE école primaire	1	retrait du 9ème emploi
TRÉAUVILLE école primaire	1	retrait du 4ème emploi
VICQ-SUR-MER école primaire	2	retrait des 2 emplois (fermeture de l'école)
VILLEDIEU-LES-POELES - ROUFFIGNY école élémentaire	1	retrait du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
RETRAITS CONDITIONNELS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES SUIVANTES		
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Buisson TOURLAVILLE	1	retrait conditionnel du 4ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Léon Blum EQUERDREVILLE-HAINNEVILLE	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
COUTANCES école primaire Les Claires Fontaines	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
GAVRAY regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait conditionnel du 10ème emploi (9ème emploi hors enseignement spécialisé)
GRANVILLE école primaire Jean Macé	1	retrait conditionnel 7ème emploi (6ème emploi hors enseignement spécialisé)
GRÉVILLE-HAGUE - OMONVILLE-LA ROGUE regroupement pédagogique intercommunal	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
LE TEILLEUL école primaire	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
MONTEBOURG école maternelle	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
RAUVILLE-LA-BIGOT école primaire	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
VALOGNES école primaire Le Quesnay	1	retrait conditionnel du 6ème emploi
YVETOT BOCAGE école primaire	1	retrait conditionnel du 5ème emploi
AFFECTATIONS D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
AIREL - LE DÉZERT - ST-FROMOND - ST-JEAN-DE-DAYE	3	affectation des 10ème, 11ème et 12ème emploi
AVRANCHES école primaire André Parisy	1	affectation du 8ème emploi
CERISY-LA-SALLE école primaire	1	affectation du 7ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école maternelle Les Tournesols CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation du 7ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école élémentaire Hameau Baquesne CHERBOURG-OCTEVILLE	2	affectation des 9ème et 10ème emploi (8ème et 9ème hors enseignement spécialisé)
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Dujardin CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)
PIERREVILLE - SAINT-GERMAIN LE GAILLARD regroupement pédagogique intercommunal	1	affectation du 7ème emploi
PONTORSON école élémentaire	1	affectation du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)
SAINT-GILLES école primaire	1	affectation du 5ème emploi
TORIGNY-LES-VILLES regroupement pédagogique intercommunal GIÉVILLE/GUILBERVILLE	1	affectation du 9ème emploi
AFFECTATION D'EMPLOI EN ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DANS LES ÉCOLES		
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Fraternité CHERBOURG-OCTEVILLE	1	affectation du 7ème emploi (1er emploi d'enseignant spécialisé - ULIS)
AFFECTATIONS CONDITIONNELLES D'EMPLOIS DANS LES ÉCOLES		
COUVILLE école primaire	1	affectation conditionnelle du 8ème emploi
SAINT-LO école primaire Aurore	1	affectation conditionnelle du 8ème emploi (7ème emploi hors enseignement spécialisé)
AFFECTATIONS PROVISOIRES D'EMPLOI DANS LES ÉCOLES		
DIGOSVILLE école primaire	1	affectation provisoire du 5ème emploi
SAINT-LO école primaire Les Palliers	1	affectation provisoire du 6ème emploi
TONNEVILLE école primaire	1	affectation provisoire du 4ème emploi
AFFECTATIONS PROVISOIRES D'UN DEMI EMPLOI DANS LES ÉCOLES		
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire Voltaire TOURLAVILLE	0,50	affectation du 9ème emploi (8ème emploi hors enseignement spécialisé)
SAINT-LO école primaire Calmette et Guérin/Jules Verne	0,50	affectation du 11ème emploi (10ème emploi hors enseignement spécialisé)

Signé : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Jean LHUISSIER

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 31/2016 du 20 mai 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09/2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de relevage du câble électrique sous-marin EDF1 à partir de la commune de ST-REMY-DES-LANDES et au large de celle-ci (50)

Considérant que les opérations de relevage du câble sous-marin EDF1 sont terminées,

Art. 1 : L'arrêté n° 09/2016 du 21 mars 2016 est abrogé.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie de Saint-Rémy-des-Landes et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'État en mer : AC1AM Jean-Michel CHEVALIER



Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 607 du 04 mai 2016 - Suspension d'engagement du commandant LE BALLOIS

Considérant que pour raisons personnelles, le Commandant Pascal LE BALLOIS souhaite suspendre son engagement pour une durée de six mois à compter du 28/04/2016 ;

Art. 1 : L'engagement du Commandant Pascal LE BALLOIS du corps départemental de la Manche est suspendu à compter du 28/04/2016 pour une durée de six mois.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET



Arrêté n° 623 du 12 mai 2016 – Fin de fonctions du médecin lieutenant-colonel CAMPBELL

Considérant que l'intéressé est atteint par la limite d'âge à compter du 19 mars 2016 ;

Art. 1 : Il est mis fin aux fonctions exercées par le médecin lieutenant-colonel Pascal CAMPBELL, du corps départemental de la Manche, à compter du 19 mars 2016.

Art. 2 : Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Art. 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jacky BOUVET

